

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

| | |
|--|------------|
| DIRECTION GENERALE DES SERVICES | 2 |
| DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL..... | 2 |
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION | 4 |
| DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES..... | 4 |
| DIRECTION DES PARCS ET JARDINS | 32 |
| DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC..... | 32 |
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE | 99 |
| DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES | 99 |
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX | 100 |
| DIRECTION DE LA COMPTABILITE | 100 |
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE | 101 |
| DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS | 101 |
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE | 101 |
| DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE | 101 |
| MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS | 102 |
| MAIRIE DU 3 ^{EME} SECTEUR | 102 |
| MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR | 102 |
| ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 30 SEPTEMBRE 2020 AU 19 OCTOBRE 2020 | 109 |

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2020_02587_VDM Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2 ,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

| Semaine | Nom de l' élu | Prénom de l' élu |
|------------------------------|-------------------|------------------|
| 02/10/20 12h 09/10/20 12h | Amico | Patrick |
| 09/10/20 12h 16/10/20 12h | Barles | Sébastien |
| 16/10/20 12h 23/10/20 12h | Batoux | Marie |
| 23/10/20 12h 30/10/20 12h | Benarroche | Pierre |
| 30/10/20 12h 06/11/20 12h | Benmarnia | Nassera |
| 06/11/20 12h 13/11/20 12h | Bernardi | Rebecca |
| 13/11/20 12h 20/11/20 12h | Biancarelli-Lopes | Aurélie |
| 20/11/20 12h 27/11/20 12h | Boulainseur | Nadia |
| 27/11/20 12h 04/12/20 12h | Brambilla | Véronique |
| 04/12/20 12h 11/12/20 12h | Camard | Sophie |
| 11/12/20 12h 18/12/20 12h | Canicave | Joël |
| 18/12/20 12h 25/12/20 12h | Cazzola | Roland |

| | | |
|------------------------------|-------------------|--------------|
| 25/12/20 12h 01/01/21 12h | Cermolacce | Marie-José |
| 01/01/21 12h 08/01/21 12h | Chaboche | Mathilde |
| 08/01/21 12h 15/01/21 12h | Challande-Nevoret | Théo |
| 15/01/21 12h 22/01/21 12h | Cochet | Jean-Pierre |
| 22/01/21 12h 29/01/21 12h | Coppola | Jean-Marc |
| 29/01/21 12h 05/02/21 12h | Djambaé | Nouriati |
| 05/02/21 12h 12/02/21 12h | Drouot | Arnaud |
| 12/02/21 12h 19/02/21 12h | El Rharbaye | Didier |
| 19/02/21 12h 26/02/21 12h | Fadhla | Hattab |
| 26/02/21 12h 05/03/21 12h | Fortin | Olivia |
| 05/03/21 12h 12/03/21 12h | Frentzel | Lydia |
| 12/03/21 12h 19/03/21 12h | Furace | Josette |
| 19/03/21 12h 26/03/21 12h | Ganozzi | Pierre-Marie |
| 26/03/21 12h 02/04/21 12h | Garino | Audrey |
| 02/04/21 12h 09/04/21 12h | Gatian | Audrey |
| 09/04/21 12h 16/04/21 12h | Ghali | Samia |
| 16/04/21 12h 23/04/21 12h | Guedjali | Aïcha |
| 23/04/21 12h 30/04/21 12h | Guerard | Sophie |
| 30/04/21 12h 07/05/21 12h | Heddadi | Ahmed |
| 07/05/21 12h 14/05/21 12h | Hugon | Christophe |
| 14/05/21 12h 21/05/21 12h | Huguet | Pierre |
| 21/05/21 12h 28/05/21 12h | Jibrayel | Sébastien |
| 28/05/21 12h 04/06/21 12h | Juste | Christine |
| 04/06/21 12h 11/06/21 12h | Laussine | Isabelle |
| 11/06/21 12h 18/06/21 12h | Lhardit | Laurent |
| 18/06/21 12h 25/06/21 12h | Meguenni | Zoubida |
| 25/06/21 12h 02/07/21 12h | Menchon | Hervé |
| 02/07/21 12h 09/07/21 12h | Mery | Eric |

| | | | |
|--------------|--------------|------------|------------|
| 09/07/21 12h | 16/07/21 12h | Narducci | Lisette |
| 16/07/21 12h | 23/07/21 12h | Ohanessian | Yannick |
| 23/07/21 12h | 30/07/21 12h | Pasquini | Marguerite |
| 30/07/21 12h | 06/08/21 12h | Perez | Fabien |
| 06/08/21 12h | 13/08/21 12h | Prigent | Perrine |
| 13/08/21 12h | 20/08/21 12h | Ramdane | Hedi |
| 20/08/21 12h | 27/08/21 12h | Roques | Sophie |
| 27/08/21 12h | 03/09/21 12h | Sif | Aïcha |
| 03/09/21 12h | 10/09/21 12h | Tessier | Nathalie |

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02590_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY - Conseiller Municipal Délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE, en qualité de septième Adjoint, en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020, portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020 et n° 2020_02041_VDM du 11 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, septième Adjoint à la Maire,

Vu l'arrêté n° 2020_02023_VDM du 11 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric Méry, Conseiller municipal,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 2020_02023_VDM du 11 septembre 2020, portant délégation de fonctions à monsieur Eric Méry, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué auprès de Monsieur Joël CANICAVE, septième Adjoint, en ce qui concerne la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal, et les édifices culturels.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Eric MERY reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions, et aura notamment en charge :

- la signature de tout acte lié à la cession, à la location ou à la mise à disposition (à l'exception des équipements transférés gérés par les mairies d'arrondissements s'agissant de la location ou de la mise à disposition), d'un bien immobilier de la commune,
- la signature des actes authentiques notariés.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,

- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02591_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Mathilde CHABOCHE - 10ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Mathilde Chaboche en qualité de Dixième Adjointe, en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Madame la Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2020_01337_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Mathilde CHABOCHE, Dixième Adjointe à la Maire,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 2020_01337_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Mathilde CHABOCHE, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Mathilde CHABOCHE dixième adjointe à la maire, en charge de l'urbanisme et du développement harmonieux de la ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Mathilde CHABOCHE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- l'urbanisme et l'aménagement,
- toutes les décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation,
- les procédures foncières, à l'exception de la signature de tout acte lié à la cession, à la location ou à la mise à disposition d'un bien immobilier de la commune ainsi qu'à l'exception de la signature des actes authentiques notariés,
- les droits de préemption,
- les relations avec l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte-d'Azur.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 9 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

**N° 2020 02524 VDM SDI 20/250 - ARRÊTÉ DE PÉRIL
IMMINENT - 535 RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE -
PARCELLE CADASTRÉE N° 212876 D0184**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame La Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020 à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon des Marins-Pompiers et des relations internationales,
Vu l'arrêté N° 2020 02385 VDM de mise en sécurité de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle N°212876 D0183, signé en date de 8 octobre 2020, mettant en demeure le propriétaire connu de l'immeuble de réaliser la mise en sécurité de l'immeuble par la dépose et le déblaiement de toutes les parties de l'immeuble menaçant de s'effondrer ou de se détacher dans un délai de 24 heures, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184 (quincaillerie Gilbert),
Vu l'arrêté N° 2020 02407 VDM signé en date de 13 octobre 2020, ordonnant la déconstruction partielle de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184 (quincaillerie Gilbert),
Vu l'avertissement notifié le 15 octobre 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, quartier Saint Jean du Désert, pris en la personne de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) FAMILIALE GILBERT ou à ses ayants droits, domiciliée 8, Square de Provence 13620 13620 - CARRY-LE-ROUET et représentée par son gérant Monsieur Eric GILBERT,
Vu le rapport de visite du 19 octobre 2020, dressé par Corinne Lucchesi, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, quartier Saint Jean du Désert, en présence des services municipaux,
Considérant l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, quartier Saint Jean du Désert, contenant les locaux de la Quincaillerie Gilbert,
Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :
- La présence de multiples fissures sur le mur de refend mitoyen avec un risque d'effondrement,
- La déformation des poteaux raidisseurs avec un risque d'explosion sous l'effet du poids de l'ouvrage entraînant l'effondrement de l'ensemble du mur d'une hauteur approximative de 12m au faitage et d'une partie de la charpente métallique.
- La présence de poutres filantes détruites sur les deux tiers de leur linéaire.
Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
1. Faire évacuer tous les occupants,
2. Couper tous les fluides et l'électricité,
3. Interdire le passage des deux côtés du bâtiment, mettre des barrières de 2m de haut au moins, opaques solidement fixées,
4. Prendre un maître d'oeuvre, un bureau d'étude structure, un bureau de contrôle et faire étudier les ouvrages à mettre en oeuvre :- Faire étayer dans les plus brefs délais la structure porteuse (toutes les poutres et les fermes présentes) sur toute la largeur du

bâtiment au niveau des deux premières travées au moins – des deux côtés du mur impacté.

- Renforcer le mur de refend sur les deux côtés tout le temps nécessaire avant sa déconstruction en vue d'éviter son effondrement.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, quartier Saint Jean du Désert, contenant les locaux de la Quincaillerie Gilbert, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière (S.C.I.) FAMILIALE GILBERT, domiciliée 8, Square de Provence 13620 CARRY-LE-ROUET et représentée par son gérant Monsieur Eric GILBERT. ou à ses ayants droits.

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Missionner un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.), afin d'établir un diagnostic complet de la structure du bâtiment mentionné ci-dessus, assurer la mise en œuvre immédiate des mesures provisoires dont il est présentement fait état, suivre l'exécution des travaux et produire une attestation de mise en sécurité à la fin de ceux-ci.

- Renforcer sous contrôle d'un Homme de l'Art par tous les moyens nécessaires (échafaudage, étalement, butonnage, etc.) le mur séparatif avec le bâtiment AJ Home en limite Est de la Quincaillerie Gilbert tout le temps nécessaire avant sa déconstruction en vue d'éviter son effondrement.

- Faire étayer dans les plus brefs délais tous les éléments de la structure porteuse affaiblis par l'incendie sur toute la largeur du bâtiment au niveau des deux premières travées au moins.

Article 2 L'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, contenant les locaux de la Quincaillerie Gilbert, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), au long des façades Nord et Sud de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, contenant les locaux de la Quincaillerie Gilbert, sur une profondeur de 8 et respectivement 10 mètres minimum, ou jusqu'en limite de parcelle le cas échéant.

Ce périmètre devra être composé de barrières fixes, solides et opaques d'au moins 2 mètres hauteur, et sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sous le contrôle d'un Homme de l'Art (Architecte, Ingénieur Structure Bâtiment, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du

rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un Homme de l'Art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°212876 D0184, pris en la personne de la S.C.I. FAMILIALE GILBERT, domiciliée 8, Square de Provence 13620 CARRY-LE-ROUET, ou à ses ayants droits.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 3 novembre 2020

N° 2020_02525_VDM_SDI_20/250 - ARRÊTE MODIFICATIF D'ARRÊTE DE DÉCONSTRUCTION PARTIELLE - 535. RUE SAINT PIERRE 13012 MARSEILLE - PARCELLES N° 212876 f0183. N° 212876 D0178 ET N° 212876 f0177

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame La Maire n°2020_01331_VDM du 20 juillet 2020 à Monsieur Arnaud DROUOT en charge du Bataillon des Marins-Pompiers et des relations internationales,

Vu l'arrêté N° 2020_02385_VDM de mise en sécurité de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelle N°212876 D0183, signé en date de 8 octobre 2020, mettant en demeure le propriétaire connu de l'immeuble de réaliser la mise en

sécurité de l'immeuble par la dépose et le déblaiement de toutes les parties de l'immeuble menaçant de s'effondrer ou de se détacher dans un délai de 24 heures, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184 (quincaillerie Gilbert), Vu l'arrêté N° 2020_02407_VDM signé en date de 13 octobre 2020, ordonnant la déconstruction partielle de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, instituant un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0183, et interdisant l'occupation de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre parcelle N°212876 D0184 (quincaillerie Gilbert), Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, quartier Saint Jean du Désert, contenant les locaux de l'entreprise Déménagements Pradal et de la société AJ Home, ainsi que des locaux techniques exploités par la société Orange, appartenant, selon nos informations à ce jour, en propriété unique à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) AJ HOME ou à ses ayants droits, domiciliée au 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 - MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR et domicilié au 122, rue du Commandant Roland, chambre 2 - 13008 MARSEILLE, Considérant les visites techniques des services municipaux du 7, 8, 13,14,15 et 16 octobre 2020 de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177,

Considérant les opérations de déconstruction partielle pour des raisons de sécurité, menées du 14 au 16 octobre 2020 par l'entreprise Avenir Déconstruction, mandatée par la Ville de Marseille, ayant mis fin au danger imminent pour les avoisinants n'ayant pas été directement affectés par l'incendie,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 16 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, parcelles cadastrées N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Présence d'éléments de structure déformés et instables,
- Mur mitoyen avec la Quincaillerie Gilbert fissuré et instable,
- Sur la première travée côté rue Saint Pierre, toiture affaissée et fragilisée par l'incendie et présence d'un mur séparatif fissuré,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant que, suite aux opérations de déconstruction partielle pour des raisons de sécurité de l'immeuble, menées du 14 au 16 octobre 2020, il convient de modifier le périmètre de sécurité instauré par l'arrêté N° 2020_02407_VDM du 13 octobre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le dernier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté N° 2020_02407_VDM signé en date de 13 octobre 2020 est supprimé.

Article 2 L'article 2 de l'arrêté N° 2020_02407_VDM signé en date de 13 octobre 2020 est modifié comme suit:

« Les parties restantes de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre – 13012 MARSEILLE, parcelles N°212876 D0183, 212876 D0178 et 212876 D0177 ainsi que la totalité de l'emprise de l'immeuble ci-

dessus, sont interdites à toute occupation et utilisation, à l'exception du local situé au rez-de-chaussée, côté Nord-Ouest du Bâtiment (Tableau Général Basse Tension Orange) et du local situé au rez-de-chaussée, côté Sud-Est du bâtiment (T.G.B.T. maison gardien), selon le schéma ci-joint (annexe 2). L'accès aux locaux et parties d'immeuble interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les accès aux locaux autorisés situés au rez-de-chaussée devront être limités à des interventions ponctuelles nécessaires au fonctionnement des équipements électriques s'y trouvant à l'intérieur, et ne devront pas se faire à travers d'autres locaux interdits.»

Article 3 L'article 4 de l'arrêté N° 2020 02407 VDM signé en date de 13 octobre 2020 est modifié comme suit:

« Un périmètre de sécurité sera installé par les propriétaires respectifs interdisant l'occupation de la parcelle N°212876 D0183 au long des façades Sud et Est de l'immeuble sis 535, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE, sur une profondeur de 8 et 10 mètres respectivement, et de la parcelle cadastrée n°212876 DO184 au long de la façade Nord de l'immeuble, sur une profondeur de 8 mètres selon le schéma ci-joint (annexe 2).

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité/ mettant fin durablement au péril de l'immeuble. »

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la SARL AJ HOME, domiciliée 555 (numéro sur plan cadastre 535) rue Saint Pierre 13012 - MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jeremy ATTAR, domicilié au 122, rue du Commandant Roland, chambre 2, 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux occupants des locaux de l'immeuble. Le présent arrêté sera également notifié à la SCI FAMILIALE GILBERT, sis 535, rue Saint-Pierre - 13012 MARSEILLE, représentée par Monsieur Eric Gilbert, domiciliée 8, Square de Provence 13620 13620 -CARRY-LE-ROUET, ainsi qu'à la Société Civile Immobilière (SCI) 555 SAINT PIERRE, domiciliée 0052 Avenue DE HAMBOURG - 13008 MARSEILLE, propriétaire unique de la parcelle cadastrée N° 212876 D0174 et exploitée par Orange.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble ou le portail d'accès à la propriété.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 3 novembre 2020

N° 2020_02577B_VDM sdi 20/109 - arrêté de péril ordinaire - 59 avenue de saint-just - 13013 marseille - parcelle n°213888 L0103

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_01099_VDM signé en date du 18 juin 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 24 juillet 2020 et notifié le 28 juillet 2020 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 07 juillet 2020 et notifié au propriétaire en date du 07 juillet 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 L0103, quartier Saint-Just,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires par la mise en place d'un étaielement soutenant le plancher haut de la pièce incendiée au rez-de-chaussée et de la partie de cave située sous cette pièce, dans l'aile Sud, ont été dûment attestés en date du 12 octobre 2020 par le bureau d'études SECMO, domicilié Zac Saumaty Séon - 22, avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 09 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade :

- Dégradations notables dues à l'action des flammes sur la façade Sud-Ouest de l'aile Sud,

Aile Sud du bâtiment principal :

- Revêtements dégradés par l'incendie, dans la pièce du rez-de-chaussée de l'aile Sud,

- Le plancher haut de la pièce est fragilisé, les bois sont carbonisés par les flammes,

-De nombreuses parties de planchers haut comportent des détériorations dans l'ensemble du bâtiment,

Cage d'escalier :

- Les sous-faces des volées d'escalier présentent des fissures,

- Les parois de la cheminée (puits de lumière) de l'aile Sud, présentent quelques fissures,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 L0103, quartier Saint-Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété l'Association Diocésaine de Marseille, domiciliée 14, Place Colonel Edon - 13007 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment des planchers de l'aile Sud du bâtiment principal en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient

plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- réparer les revêtements de sol, de mur et de plafond dégradés,
- réparer les installations électriques endommagées,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_01099_VDM du 18 juin 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit être maintenu d'interdiction par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. **Cet ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 La personne mentionnée à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit

d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 59 avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, pris en la personne de l'Association Diocésaine de Marseille, domiciliée 14, Place Colonel Edon - 13007 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 novembre 2020

N° 2020_02578_VDM SDI 11/107 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 16 RUE GUIBAL - 13001 - 201805 B0013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03936_VDM signé en date du 27 novembre 2019,

Vu l'attestation établie le 22 octobre 2020 par Monsieur Michel DONZELLI, Ingénieur ETP, domicilié DM Ingénierie, 836, chemin des Samats – 83740 LA CADIÈRE D'AZUR,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Michel DONZELLI que les travaux de remplacement des bois d'enfustage dans la salle de bains et la cuisine de l'appartement du premier étage côté rue ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 9 juillet 2020 constatant la réalisation des travaux du plancher de la salle

de bains et de la cuisine de l'appartement du premier étage côté rue.

Considérant que l'immeuble sis 16, rue Guibal – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201805 B0013, quartier Saint Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 04 – 53/1000èmes : Monsieur LACAZE Mathieu, Julien, domicilié 316 chemin Lanabère – 64990 LAHONCE

- Lots 02 & 09 – 51/1000èmes : Madame HATTABI Najat épouse BEN ALI, domiciliée 31 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Lots 03 & 10 – 676/1000èmes : SCI LE SEPT (société civile immobilière SIREN N° 532 649 068 RCS Marseille) - 3 impasse de la Gaité – 13007 MARSEILLE représentée par ses gérants Monsieur CHOFFEL Thierry, et Madame GREMET Valérie épouse CHOFFEL, domiciliés 10 Jalan Bingka – 588907 SINGAPOUR

- Lots 05 & 11 – 53/1000èmes : Monsieur SQUITIERI Léon, William, domicilié chez Monsieur BUONVISO Marcel, Cité Saint Louis 1 place des Bégonias – 13015 MARSEILLE

- Lot 06 – 51/1000èmes : SCI GUIBAL (société civile immobilière SIREN N° 393 072 392 RCS Marseille), domicilié 16 rue Guibal – 13003 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur OUDOMSOUK Gérard, domicilié Résidence La Chénaie n° 94 - Avenue Pierre Brossolette – 13120 GARDANNE

- Lot 07 – 52/1000èmes : Monsieur VERNET Joël, Georges & Madame TARRY Isabelle, Brigitte Mercedes épouse VERNET, domiciliés 869 Chemin des Besquens – 13820 ENSUES LA REDONNE

- Lot 08 – 49/1000èmes : LES TERRES VAROISES (société civile immobilière SIREN N° 390 418 861 RCS Marseille), domicilié 11-13 impasse Pichou – 13016 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur MARCY Jean-Jacques, domicilié 11 impasse Pichou – 13016 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet

GAUDEMARD syndic, domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03936_VDM signé en date du 27 novembre 2019 :

ARRÊTONS

Article 1 L'article 1 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03936_VDM est modifié comme suit :

« Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 22 octobre 2020 par le Bureau d'Etudes DM INGENIERIE sur le plancher de la salle de bains et de la cuisine de l'appartement du premier étage côté rue de l'immeuble sis 16, rue Guibal - 13001 Marseille. L'occupation et l'utilisation de cet appartement est de nouveau autorisée. »

Article 2 Les articles 2, 6 et 7 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03936_VDM sont supprimés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD syndic, domicilié 1, rue Mazagran - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci sera transmis aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 octobre 2020

N° 2020_02579B_VDM sdi 20/242 - arrêté de police générale du maire - 20 rue miradou - 13002 marseille - parcelle n°202809 A0586

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 27 octobre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0586, quartier Hôtel de Ville,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Dans les caves en sous-sol de l'immeuble :

- voûtains en brique du plancher haut des caves fragilisés, et notamment en fond de cave,

- les aciers des voûtains sont totalement corrodés et s'effritent, notamment en fond de cave,

- une poutre métallique rapportée soutenant les voûtains en fond de cave est elle-même corrodée,

- forte dégradation en angle des murs en fond de cave,

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité des occupants et du public, d'interdire immédiatement l'accès aux caves et de faire réaliser un étaielement du plancher haut des caves sur les zones dégradées, dans les règles de l'art, et dans un délai de 48 heures.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès et d'occupation des caves.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0586, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS IMMOBILIER domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, les caves de celui-ci doivent être interdites d'accès et d'occupation.

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE sont interdites à toute occupation et utilisation. L'accès aux caves interdites doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les propriétaires représentés par le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **48 heures** à dater de la notification du présent arrêté :

- Etaielement du plancher haut des caves, à faire réaliser dans les règles de l'art,

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS IMMOBILIER domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 novembre 2020

N° 2020_02580B_VDM sdi 20/079 - arrêté de péril ordinaire - 4,6,8 rue copello - 13008 marseille - parcelle n°208838 N0088

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00810_VDM signé en date du 14 avril 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage gauche vacant, le balcon du 1er étage, et la terrasse arrière du logement n°4 de l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 24 juillet 2020 et notifié le 14 août 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juin 2020 et notifié au syndic en date du 14 août 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°208838 N008, quartier Montredon, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00810_VDM du 14 avril 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement 1^{er} étage gauche, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires suivants ont été constatés partiellement en date du 20 avril 2020 par les services municipaux :

- étais verticaux sous la poutre initiale du balcon extérieur en façade arrière, située au-dessus de l'appartement au rez-de-chaussée du n°4.

- accès bloqués à l'appartement du 1er étage gauche, au balcon du 1er étage, et à la terrasse arrière du logement n°4, et à la sortie arrière du logement n°6.

- purge et une dépose du garde-corps maçonné, sur le balcon côté droit (en cours)

- suppression du barbecue maçonné, sur le balcon côté droit, - évacuation des gravois situés sur la toiture du rez-de-chaussée n°8,

Considérant le courriel du syndic de l'immeuble en date du 02 juin 2020, indiquant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été complétés par l'étalement de la sous-face de la 2e volée de l'escalier extérieur à l'arrière, accompagné de photos et du plan d'exécution du bureau d'études SIREX domicilié Espace Auger – 20 rue Auger – 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'à ce jour aucune attestation n'a été remise aux services municipaux permettant d'assurer que la mise en œuvre des mesures de sécurité provisoires ont été réalisées dans les règles de l'art. De plus, certaines mesures provisoires évoquées dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00810_VDM du 14 avril 2020 n'ont pas été réalisées ce jour et notamment :

- **sous 12 jours à dater de la notification du présent arrêté :**

Mettre un platelage au-dessus de la toiture de la véranda du logement au rez-de-chaussée du n°8.

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 1er étage gauche vacant, et l'occupation du balcon du 1er étage, et de la terrasse arrière du logement n°4 de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 avril 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades :

- Nombreuses fissures en façade rue Copello,

- Le mur pignon Sud/Ouest présente une fissure régulière de l'arase du mur avant la toiture,

Logements :

- Numéro 4 et numéro 8 - rez-de-chaussée : A l'avant, rue Copello, des tuiles sont instables au-dessus de la porte d'entrée,

- 1er étage gauche : - Affaissement du plancher du 1er étage, au niveau de l'entrée n°4 rue Copello,

- Fissure verticale entre la façade et la paroi séparative des appartements,

- 1er étage centre : Une fissure verticale entre la façade et la paroi séparative des appartements,

Balcon du 1er étage, au droit des n°4 et n°6 rue Copello :

- Fissure verticale sur toute la hauteur du garde-corps maçonné, éclat important sur l'arase supérieure du garde-corps maçonné, fissure horizontale sur toute la longueur du garde-corps jusqu'à l'escalier,

- Poutres métalliques supportant le garde-corps maçonné fortement corrodées, dont l'une a pris de la flèche, et décollement de la maçonnerie entre la poutre et les voûtains,

Balcon du 1er étage, au droit des n°6 et n°8 rue Copello :

- De gros éclats d'éléments de maçonnerie tombés sur la toiture de la véranda de l'appartement du rez-de-chaussée,

- La disparition par endroits de la poutre métallique supportant le garde-corps maçonné,

L'escalier extérieur d'accès à l'étage :

- Les poutres métalliques formant les limons des volées de l'escalier sont fortement corrodées, voire ont disparu par endroits,

- Les garde-corps maçonnés présentent :

- des éléments fissurés et instables de maçonnerie entre les paillasses et les limons, formant la volée d'escalier,

- absence de matière sous la deuxième volée d'escalier avant d'atteindre l'avancée de la porte de l'appartement central du RdC,

- rupture entre les paillasses et les limons de la volée de l'escalier,

- décollement des armatures métalliques formant les limons de la volée d'escalier,

Considérant l'absence de réponse et d'information de la part du syndicat des copropriétaires, malgré les relances, depuis le 04 juin 2020,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° N°208838 N008, quartier Montredon, appartement, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AXCEPIERRE, syndic, domicilié 67, rue de Rome – 13001 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de l'escalier extérieur en façade arrière
- du balcon en façade arrière
- en façades
- du logement du 1^{er} étage gauche

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- reprendre l'ensemble des fissures
- réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps
- mettre aux normes les hauteurs des garde-corps et marches d'accès aux logements

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement du 1er étage gauche vacant, le balcon du 1er étage, et la terrasse arrière du logement n°4 de l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE et concernés par l'arrêté de péril imminent n°2020_00810_VDM signé en date du 14 avril 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux espaces interdits précités doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable les autres logements de l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE, ceux-ci devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 4,6,8 rue Copello - 13008 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AXCEPIERRE, syndic, domicilié 67, rue de Rome – 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants-droits ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux

organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 novembre 2020

N° 2020_02581_VDM sdi 20/266 - arrêté de police générale du maire - 46 rue du tapis vert - 13001 marseille - parcelle n°201801 D0151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 26 octobre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0151, quartier Belsunce,

Considérant que les occupants du logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – puis deuxième logement à droite ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 07 septembre 2020 par les services municipaux,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Plancher situé entre deux logements superposés : l'un est le deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1^{er} étage, et l'autre est accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – puis deuxième logement à droite :

- dégradation avancée de la structure du plancher avec forte détérioration des bois des poutres et enfustages, visible depuis le logement du 1^{er} étage en duplex.

Considérant que les deux logements précités sont accessible depuis les parties communes de l'immeuble 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, et se situent physiquement à cheval entre le n°46 et le n°44, côté rue,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, et notamment d'interdire l'accès et l'occupation au 2^e logement à droite en rentrant dans l'immeuble

au 1^{er} étage et également au logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – puis deuxième logement à droite. Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de maintenir l'évacuation des deux logements concernés, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0151, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Messieurs Philippe KORCIA et Rémy HADDAD co-gérants de la Société civile REHOVOT, domiciliée 5, rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droits,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, les deux logements concernés doivent être maintenus vides de tous occupants.

Article 2 Le deuxième logement à droite en rentrant dans l'immeuble au 1^{er} étage, et le logement accessible depuis le palier du 3^e étage – couloir de droite – deuxième logement à droite côté rue de l'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à ces deux logements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de Messieurs Philippe KORCIA et Rémy HADDAD co-gérants de la Société civile REHOVOT, domiciliée 5, rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 octobre 2020

N° 2020 02582_VDM SDI 20/051 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 26 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE Parcelle n°201806 B0099

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00630_VDM signé en date du 3 mars 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 15 mai 2020 au au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 mars 2020 et notifié au syndic en date du 15 mai 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans les immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,

Considérant les immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0099, quartier Thiers,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00630_VDM signé en date du 3 mars 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants des immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée N°201806 B0099:

Considérant qu'aucun travaux attestés par un homme de l'art permettent la réintégration des immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 février 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Toitures :

- Conduits de fumée en toiture non couvert,

Partie Commune :

- Présence de tomettes et carrelages descellés dans les cages d'escaliers du bâtiment A et du bâtiment C

- Délitement et fissuration d'enduit avec traces d'humidité dans la cage d'escalier, en sous face du puit de lumière et dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cours sous la terrasse de l'appartement du R+1

- Disposition de marche dangereuse au droit de l'entrée de l'appartement au 1er étage du bâtiment C sur la gauche du palier

- Poutres métalliques corrodées et dégradation des voûtains dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cours avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1

Facades :

- Présence d'une purge sur le mur en héberge côté 28 boulevard de la Libération avec une mise à nue des moellons de pierre

- Fissurations verticales au niveau de la devanture du local commercial et de la porte d'entrée de l'immeuble

- Lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération visible également depuis l'ensemble des appartements sur rue

- Corrosion des structures métalliques avec délitement des éléments de maçonneries des balcons,

- Éclatement de la maçonnerie par déformation de la structure autour du tirant du mur en héberge visible depuis la cour arrière du 28, boulevard de la Libération,

- Fissurations, déformation et délitement des corniches du 5ème étage

Appartements :

- Fissurations et décollements d'enduit autour des poutres au plafond en canisse et des cloisons séparatives dans l'appartement du R+3 et du R+1

- Présence de tomette descellée avec affaissement de plancher dans l'appartement du R+2

Commerces :

- Bombement important du mur de refend mitoyen entre le 26 et 28 boulevard de la Libération au niveau du rez de chaussée dans le local commercial présentant également une cavité au sein de celui et un basculement évolutif du parement en brique

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

Les immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée N°201806 B0099, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 & 101 & 102 – 179/1000èmes : SCI SOCO (Société Civile Immobilière SIREN N°412 281 081 RCS Marseille), 24 boulevard Pierre Chapron – 13011 MARSEILLE représenté par Madame DE MARTINO Corinne.

Mandataire : Cabinet SIGA 7 Rue d'Italie – 13291 MARSEILLE Cedex 6

- Lot 2 – 130/1000èmes : Monsieur CASAROLI Marcel, Mathieu, domicilié 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Lot 3 – 130/1000èmes : Madame MARCHETTI Sarah, domiciliée 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Lot 4 & 8 & 20 – 167/1000èmes : Monsieur OBERTI Jacques, Bruno, domicilié 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Lot 5 & 6 – 115/1000èmes : INIDIVISION RIVIERE / BARRE Madame RIVIERE Daniele, Yolande, domiciliée 1 Cité Riverin – 75010 PARIS et Monsieur BARRE Alban, domicilié 57 rue Consolat – 13001 MARSEILLE

- Lot 7 – 130/1000èmes : SCI NOEXIME (Société Civile Immobilière SIREN N°489 614 412 RCS Marseille) 41 rue Fernand Pauriol – 13005 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur DAGAULT Stéphane domicilié 401 chemin du Moulin, 6 La Diote – 13105 MIMET

- Lot 9 – 29/1000èmes : Monsieur MONDOU Cyrille, Jean-Claude, domicilié 4 rue Rivoli – 13006 MARSEILLE

- Lot 10 – 27/1000èmes : Monsieur ou Madame MONDOU chez SCP MOULIN et IMBERT 17 avenue Draio de la Mar – 13620 CARRY LE ROUET

- Lots 11 & 14 – 46/1000èmes : Madame EXPERTON Catherine, Marie, Francoise, domiciliée La Grange au Pin N.9, Chemin Jean Silvy – 13600 CEYRESTE

- Lots 12 & 13 – 58/1000èmes : SUCCESSION MONDOU Chez SCP MOULIN et IMBERT 17 avenue Draio de la Mar – 13620 CARRY LE ROUET

- Lots 15 & 16 & 17 – 58/1000èmes : Monsieur CHERIF Karim, domicilié 139 avenue du 8 mai 1945 – 13240 SEPTEMES LES VALLONS

- Lot 18 – 29/1000èmes : SCI LIBE26 (Société Civile Immobilière SIREN N° 801 037 250 RCS Marseille) 1 avenue de Saint Menet – 13011 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur DOLE Rémi domicilié 1 avenue de Saint Menet – 13011 MARSEILLE

- Lot 19 – 27/1000èmes : Monsieur DA LUZ Claude, Alain, domicilié 46 rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de ces immeubles est pris en la personne du Cabinet Immo Vesta syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs

Toitures :

- Couvrir les conduits non couvert en toiture

Partie Commune :

- Reprendre les tomettes et carrelages descellés dans les cages d'escaliers du bâtiment A et du bâtiment C
- Reprendre les enduits délités dans la cage d'escalier avec traces d'humidité
- Reprendre les fissurations en sous face du puits de lumière
- Vérifier et reprendre la disposition de marche dangereuse au droit de l'entrée de l'appartement au 1er étage du bâtiment C sur la gauche du palier
- Reprendre les enduits délités dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cours avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1
- Reprendre les poutres métalliques corrodées ainsi que les voûtes dégradés dans le couloir d'accès aux bâtiments en fond de cours avec fortes traces d'humidité sous la terrasse de l'appartement du R+1

Facades :

- Reprendre l'enduit au droit de la purge sur le mur en héberge côté 28 boulevard de la Libération mettant à nue des moellons de pierre
- Reprendre les fissurations verticales au niveau de la devanture du local commercial et de la porte d'entrée de l'immeuble
- Reprendre la lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération en arrière de la descente d'eau pluviale

- Reprendre les structures métalliques corrodées des balcons avec délitement des éléments de maçonneries

- Reprendre les éclatements de maçonnerie par déformation de la structure autour du tirant du mur en héberge visible depuis la cour arrière du 28, boulevard de la Libération

- Reprendre les fissurations, déformations et délitements des corniches du 5ème étage

Appartement du 4ème étage sur rue :

- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive et forte trace d'humidité

Appartement du 4ème étage sur cour :

- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive

Appartement du 3ème étage :

- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive

- Reprendre les fissurations et décollements d'enduit autour des poutres en canisse et des cloisons séparatives du logement notamment dans la chambre bleue sur rue et le plafond de la salle à manger

Appartement du 2ème étage :

- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive

- Reprendre le scellement des tomettes dans le hall d'entrée de l'appartement

- Vérifier et reprendre l'affaissement de plancher avec décollement des tomettes au droit de la fenêtre de la chambre sur rue

Appartement du 1er étage :

- Reprendre la lézarde verticale le long de la fenêtre au droit du mur mitoyen avec le 28 boulevard de la Libération et la façade sur rue, se reportant sur le plafond et l'encadrement de la fenêtre avec une déformation évolutive

- Reprendre l'enduit décollement avec trace d'humidité autour des poutres du faux plafond au droit du dégât des eaux du 2ème étage

Commerces :

- Vérifier et reprendre le bombement important du mur de refend mitoyen entre le 26 et 28 boulevard de la Libération au niveau du rez de chaussée dans le local commercial présentant également une cavité au sein de celui et un basculement évolutif du parement en brique

Les copropriétaires, des immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2

Les immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE concernés par l'arrêté de péril imminent n°2020_00630_VDM signé en date du 3 mars 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès aux immeubles interdits doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-bergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 7

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 26 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet Immovesta, domicilié 78 rue Saint Savournin – 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 octobre 2020

N° 2020_02583_VDM SDI 18/312 - ARRETE DE MAIN LEVEE DE PERIL IMMINENT - 2, RUE DURAND / 24, RUE CHATEAUBRIAND - 13007 MARSEILLE - Parcelle n°207834 B0188

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03516_VDM signé en date du 29 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 2, rue Durand / 24, rue Chateaubriand - 13007 Marseille,

Vu la phase contradictoire avant péril simple et le rapport technique associés, notifiés le 31 janvier 2020 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 2, rue Durand / 24, rue Chateaubriand - 13007 Marseille, pris en la personne du Cabinet Fergan domicilié au 17, rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille,

Vu l'attestation établie le 22 octobre 2020 par Monsieur DONZELLI Michel, ingénieur ETP du bureau d'étude SUDEX Ingénierie domicilié 33 chemin du Galantin le plan du castellet – 83330 LE CASTELLET

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur DONZELLI Michel que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 octobre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 22 Octobre 2020 par Monsieur DONZELLI Michel, ingénieur ETP du bureau d'étude SUDEX Ingénierie de 2, rue Durand / 24, rue Chateaubriand - 13007 Marseille, parcelle cadastrée N°207834 B0188, quartier Saint Lambert, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Fergan domicilié au 17, rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03516_VDM signé en date du 29 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 2, rue Durand / 24, rue Chateaubriand - 13007 Marseille, est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 octobre 2020

N° 2020_02593_VDM SDI 20/051 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 28 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE Parcelle n°201806 B0100

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00629_VDM signé en date du 3 mars 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 26 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 15 mai 2020 au au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 mars 2020 et notifié au syndic en date du 20 mai 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans les immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,

Considérant les immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0100 quartier Thiers,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00629_VDM signé en date du 3 mars 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants des immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée N°201806 B0100

Considérant qu'aucun travaux attestés par un homme de l'art permettent la réintégration des immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 février 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Toitures :

- Conduits de fumée en toiture non couvert,

Partie Commune :

- Présence de tomettes descellées dans les cages d'escaliers

- Éclatement de maçonnerie et descellement du garde corps au pied de la première volée d'escalier

Facades :

- Fissurations verticales et horizontales autour des ouvrants côté cours de l'appartement du 4ème étage sous combles

- Fissurations obliques sur rue dirigée vers le mur de refend mitoyen de l'immeuble situé au 26 boulevard de la Libération

- Légères fissurations obliques au niveau des allèges des fenêtres sur cour côté 26 boulevard de la Libération

- Légère fissuration verticale à gauche de la porte fenêtre de l'appartement du 1^{er} étage côté 26 boulevard de la libération

- Légère fissuration verticale en façade sur cour côté 30 boulevard de la Libération au niveau du 1^{er} et du 2ème étage

- Lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération en arrière de la descente d'eau pluviale

Appartements 4ème étage sous combles :

- Décollement d'enduit avec traces d'humidités autour du conduit de cheminé

Appartement du 2ème étage :

- Lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive

- Fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisée principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération

- Fissurations filantes du plancher haut en canisse se reportant par endroit sur la cloison verticale principalement au niveau du salon du hall d'entrée et de la cuisine

- Dévers de plancher perceptibles vers le mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération allant jusqu'à bloquer la porte entre le hall et le salon

Appartement du 1er étage :

- Lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive

- Fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisées principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération

- Décollement avec rupture par glissement au niveau du sol au droit des allèges des fenêtres en façade sur rue

- Fissurations filantes du plancher haut en canisse au niveau du salon et des chambres

- Décollement des tomettes du plancher bas principalement au droit de la façade et du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération avec un dévers de plancher

- Surcharge de plancher au niveau de la cuisine avec une chape d'environ 8 centimètres avec présence d'une lézarde visible sur le plancher haut du local commercial situé juste en dessous de l'appartement

Commerces :

- Importantes lézardes horizontales dans le plancher haut du commerce Fitness Boutique en Rez de Chaussée au droit dur mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 Les immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, sur la parcelle cadastrée N°201806 B0100, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1 & 2 – 103/1000èmes : Madame BARBERA Joelle, Marie-Christine, domiciliée Parc Saint Julien Bat 5, 280 avenue des Olives – 13013 MARSEILLE

- Lots 3 & 15 – 149/1000èmes : Monsieur TANI Megueni, domicilié 42 rue Benoît Malon – 13005 MARSEILLE

- Lots 4 & 9 – 186/1000èmes : INDIVISION BUFFERNE / AUROUX - Monsieur BUFFERNE Julien, Maxime, domicilié 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Madame AUROUX Audrey, Gil, Jeanne, domiciliée 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Lots 5 & 8 – 187/1000èmes : INDIVISION AMENNA / AOURANE - Monsieur AMENNA Ameziane, domicilié 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Madame AOURANE Ghenima, domiciliée 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Lots 6 & 7 & 14 – 252/1000èmes : INDIVISION BENOIS / MAROUANI

- Madame BENOIS Céline, Yvonne, Cécile, domiciliée 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Madame MAROUANI Nour-El-Dine domiciliée 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE

- Lot 10 – 81/1000èmes : Monsieur SILBERFELD Laurent, Cyril, domicilié 55 boulevard des Cigales – 13011 MARSEILLE

- Lots 11 & 12 & 13 – 42/1000èmes : Madame GREGORI Simone, Elisabeth, Paulette, domiciliée Résidence la Rade Bat D14, avenue Amiral Ganteaume - 13260 CASSIS

Le représentant du syndicat des copropriétaires de ces immeubles est pris en la personne du Cabinet Immo Vesta syndic, domicilié 78, rue Saint Sournin - 13001 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs

Toitures :

- Couvrir les conduits de fumée en toiture non couvert,

Partie Commune :

- Reprendre le scellement des tomettes dans les cages d'escaliers

- Reprendre les éclatements de maçonnerie et descellement du garde corps au pied de la première volée d'escalier

Facades :

- Reprendre les fissurations verticales et horizontales autour des ouvrants côté cours de l'appartement du 4ème étage sous combles

- Reprendre les fissurations obliques sur rue dirigée vers le mur de refend mitoyen de l'immeuble situé au 26 boulevard de la Libération

- Reprendre les légères fissurations obliques au niveau des allèges des fenêtres sur cour côté 26 boulevard de la Libération

- Reprendre les légères fissurations verticales à gauche de la porte fenêtre de l'appartement du 1^{er} étage côté 26 boulevard de la libération

- Reprendre les légères fissurations verticales en façade sur cour côté 30 boulevard de la Libération au niveau du 1^{er} et du 2ème étage

- Reprendre la lézarde verticale à la jointure des immeubles 26 et 28 boulevard de la libération en arrière de la descente d'eau pluviale

Appartements 4ème étage sous combles :

- Reprendre les décollements d'enduit avec traces d'humidités autour du conduit de cheminé

Appartement du 2ème étage :

- Reprendre les lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive

- Reprendre les fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisée principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération

- Reprendre les fissurations filantes du plancher haut en canisse se reportant par endroit sur la cloison verticale principalement au niveau du salon du hall d'entrée et de la cuisine

- Vérifier et reprendre les dévers de plancher perceptibles vers le mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération allant jusqu'à bloquer la porte entre le hall et le salon

Appartement du 1er étage :

- Reprendre les lézardes encadrant l'ensemble de la fenêtre de la cuisine au droit du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération et la façade sur rue, présentant une déformation positive

- Reprendre les fissurations multiples sur les cloisons séparatives intérieures localisées principalement au droit des angles des ouvertures de cloisons à proximité du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération

- Reprendre le décollement avec rupture par glissement au niveaux du sol au droit des allèges des fenêtres en façade sur rue

- Reprendre les fissurations filantes du plancher haut en canisse au niveau du salon et des chambres

- Reprendre le décollement des tomettes du plancher bas principalement au droit de la façade et du mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération avec un dévers de plancher

- Vérifier et reprendre la surcharge de plancher au niveau de la cuisine avec une chape d'environ 8 centimètres avec présence d'une lézarde visible sur le plancher haut du local commercial situé juste en dessous de l'appartement

Commerces :

- Reprendre les importantes lézardes horizontales dans le plancher haut du commerce Fitness Boutique en Rez de Chaussée au droit dur mur mitoyen avec le 26 boulevard de la Libération, Les copropriétaires, des immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les immeubles sis 28 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE concernés par l'arrêté de péril imminent n°2020_00629_VDM signé en date du 3 mars 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux immeubles interdits doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 28 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet Immovesta, domicilié 78 rue Saint Savournin – 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02594_VDM sdi 19/220 - arrêté de péril ordinaire - 58 rue saint-pierre - 13005 marseille - parcelle n°205821 A0279

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 octobre 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 02 mars 2020 au syndic bénévole, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 05 février 2020 et notifié au syndic bénévole en date du 02 mars 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0279, quartier La Conception,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 06 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue Nau, angle Sud-Ouest :

- Angle de la maçonnerie en pierres dissocié des façades Ouest et Est : deux grandes fissures verticales lézardes parcourent les maçonneries sur les niveaux du 1^{er} et 2^{ème} étage,

- Décrochement d'enduit de la façade au niveau de la fissure présente sur le pignon,

- Fissure en façade en allège entre le 2^{ème} et le 3^{ème} étage,

Sous-sol :

- Branchement de la descente des eaux usées sur la conduite principale percée et fortement dégradée,

- Le muret de soutien de la voûte ouest en briques est fortement incliné,

Rez-de-chaussée :

- Enfustage et faux-plafond dans le renforcement de l'angle sud ouest endommagé,

- Mur du fond côté rue Nau en partie délité avec trou et fissures apparentes.

Considérant le rapport de diagnostic structure préconisant des travaux de confortement définitifs relatifs aux désordres constatés sur les façades, dans les caves, et le garage de l'immeuble, réalisé par le bureau d'études techniques I2C domicilié 1217, route d'Enco de Botte – 13190 ALLAUCH, en date du 12 mars 2020.

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0279, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 03 – 115/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur E....XXXXX.... ADRESSE : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DATE DE NAISSANCE : né le XXX

LIEU DE NAISSANCE : XXXXX

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/06/2000

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/06/2000

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°3524

NOM DU NOTAIRE : Maître MOREL FERAUD

- Lots 02 – 04 & 05 – 432/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES : Monsieur A XXXXXXXX

ADRESSE : XXXXXXXXXXXXXXXX

DATE DE NAISSANCE : né le XXXX

LIEU DE NAISSANCE : XXXX

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/02/1983

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/02/1983

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3764 n°16

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lot 06 – 266/1000èmes :

NOM DES PROPRIETAIRES: Madame M XXXXXXXX

ADRESSE : XXXXXXXXXXXXXXXX

DATE DE NAISSANCE : née le XXXXXXXX

LIEU DE NAISSANCE : XXXXXXXX

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 20/05/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/06/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°3873

NOM DU NOTAIRE : Maître LUCIANI

- Lot 07 – 197/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE: Monsieur F XXXXXXXX

ADRESSE : XXXXXXXXXXXX

DATE DE NAISSANCE : né le XXXXX

LIEU DE NAISSANCE : XXXXX

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 08/03/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/03/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°2115

NOM DU NOTAIRE : Maître CONSOLIN

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 16/10/1970,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/12/1970

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 6721 n°21

NOM DU NOTAIRE : Maître VAYSETTES MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du syndic bénévole Monsieur Frédéric PICHOT, domicilié 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Faire réaliser les préconisations du bureau d'études techniques I2C dans son rapport du 12 mars 2020 et notamment :

- remédier aux désordres identifiés dans les caves, concernant les réseaux, la ventilation ou encore les voûtes.

- reprendre les fissures et conforter les éléments instables en façade sur rue Nau.

- réaliser les confortements nécessaires sur les murs et au plafond dans le garage.

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base du diagnostic du bureau d'études techniques I2C en date du 12 mars 2020.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic bénévole de l'immeuble sis 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Frédéric PICHOT, domicilié 58 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux

organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02595_VDM sdi 18/244 - arrêté de péril ordinaire - 42bis rue François Barbini - 13003 marseille - parcelle n°203813 E0152

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03370_VDM signé en date du 17 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble en fond de cour du 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril imminent modificatif n°2019_02296_VDM signé en date du 08 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 15 mai 2020 notifié le 19 mai 2020 à l'administrateur provisoire, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 mai 2020 et notifié le 19 mai 2020 à l'administrateur provisoire en date du 19 mai 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0152, quartier Saint-Mauront,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent modificatif n°2019_02296_VDM du 08 juillet 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant la requête du Cabinet Leandri Immobilière pour la nomination d'un administrateur provisoire de l'immeuble, au regard de l'article 47 du décret du 17 mars 1967, Monsieur Serge Vitali, domicilié 22 avenue de Verdun – 13400 AUBAGNE, en date du 27 janvier 2020,

Considérant la requête de Monsieur Serge Vitali pour la nomination d'un administrateur provisoire de l'immeuble, au regard de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, Monsieur Frédéric Avazeri gérant de la Société Civile Professionnelle AJILINK, domiciliée 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE, en date du 15 juin 2020,

Considérant que des travaux de mise en sécurité provisoires ont été constatés par les services municipaux en date du 24 juin 2019 et du 07 mai 2020 :

- périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence

- mise en place d'étais dans la cage d'escalier de l'immeuble en fond de cour, et dans le hall d'entrée dont certains n'assurent plus le maintien de la structure,

- mise en place d'une porte de chantier pour fermer l'immeuble fond de cour,

- les fenêtres du rez-de-chaussée ont été condamnées,
 Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des occupants de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,
 Considérant que, lors des visites techniques en date du 24 juin 2019 et 07 mai 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Immeuble en fond de cour

La cage d'escalier présente :

- Destruction de la porte de communication - Vandalisme sur la porte d'entrée de l'immeuble en fond de cour pour pénétrer dans les appartements,
- Décrochement de part et d'autre de la cloison séparative de la cage d'escalier et de l'accès à la toiture terrasse,
- Fissuration importante en biais sur la cloison séparative de la cage d'escalier et de l'accès à la toiture terrasse, côté cage d'escalier,
- Fissure horizontale le long de la cloison séparative avec le plancher,
- Destruction d'une poutre en bois de la toiture par la pourriture cubique,
- Fissuration du plafond située sur le palier du dernier étage de l'immeuble,
- Décrochement de la cloison et mouvement sur la poutre support du palier,
- Maçonnerie instable de l'habillage de la poutre bois,
- Fissuration verticale du pignon Nord-Ouest au niveau de la terrasse,
- Fissuration du limon de la 1ère volée d'escalier,
- Suppression de certaines zones d'enduits plâtre,

Immeuble sur rue

- Éclats d'enduits et de béton de la dalle du balcon du 1er étage,
- Nombreuses fissures dans le hall d'entrée,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0152, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

État descriptif de Division Modificatif – Acte

DATE DE L'ACTE : 11/01/2014

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/02/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°856

NOM DU NOTAIRE : Maître Rémy Consolin, Marseille

Règlement de copropriété Rappel - Acte

DATE DE L'ACTE : 21/01/1949

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/02/1949

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1549N n°58

NOM DU NOTAIRE : Maître Frevol

L'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Frédéric Avazeri, gérant de la Société Civile Professionnelle AJILINK, domiciliée 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de la cage d'escalier,
- de tous les planchers,
- de la toiture,

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,
- réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,
- mettre aux normes l'électricité,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2

L'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_03370_VDM du 17 décembre 2018 et l'arrêté de péril imminent modificatif n°2019_02296_VDM du 08 juillet 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès à l'immeuble interdit doit être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. **Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

Article 4

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 8

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 42bis rue François Barbini - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Frédéric Avazeri, gérant de la Société Civile Professionnelle AJILINK, domiciliée 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 novembre 2020

N° 2020_02596_VDM sdi 19/187 - arrêté de péril ordinaire - 15 rue du jet d'eau - 13003 marseille - parcelle n°203813 E0029

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_02875_VDM signé en date du 12 août 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 24 juin 2020 aux copropriétaires de l'immeuble, et non avisé le 25 juin 2020 et le 11 septembre 2020 à Mr Fabrice Piau puis le 26 juin 2020 à la SARL BASMA, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 09 juin 2020 et non avisé le 25 juin 2020 et le 11 septembre 2020 à Mr Fabrice Piau puis le 26 juin 2020 à la SARL BASMA, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille concernant la liquidation judiciaire au bénéfice de la SARL BASMA en date du 27 mai 2020,

Considérant l'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2038013 E0029, quartier Saint-Mauront,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_02875_VDM du 12 août 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble.

Considérant le diagnostic structure réalisé par le bureau d'études ICBAM, domicilié La Colle de Gauthier - 83860 NANS LES PINS, transmis à la Ville de Marseille le 19 septembre 2019,

Considérant la liquidation judiciaire de la SARL BASMA par jugement du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 27 mai 2020, à présent représentée par le mandataire judiciaire Maître Jean-Charles Hidoux domicilié 64, rue Montgrand 13006 MARSEILLE.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 08 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Constat général

- Les structures de l'immeuble présentent d'importantes faiblesses tant au droit de l'escalier que dans la cave ou sous les toits,

Façade sur rue

- Volets dégradés et lames manquantes au 1^{er} étage,

Cage d'escalier

- Fuite d'eau avant compteur de l'étage qui humidifie en permanence l'escalier commun, et structure de l'escalier totalement disloquée au droit de la fuite d'eau,

- Important affaissement de l'escalier, structure porteuse des marches totalement déstructurée, signes de rupture sur les premières marches,

- En sous face, les bois sont descellés ou en voie de l'être et gorgés d'humidité, la sous-face en plâtre de l'escalier s'est presque totalement écroulée,

- Des renforts improvisés ont été mis en œuvre, n'assurant plus leur fonction à ce jour,

Extension sur cour

- Un local, construit sur un ancien balcon sur cour, appuie sa structure sur un tube métallique corrodé jusqu'à la rupture, sa toiture se compose d'une superposition de différents matériaux en vrac, ne permettant pas d'assurer l'étanchéité, l'ossature porteuse en bois est totalement dégradée,

Toiture

- Une poutre maîtresse de la charpente est rompue, le faux-plafond plâtre s'est effondré, un plancher bois sommaire sert de support d'étanchéité, sans respect des règles de l'art, les tuiles en toiture sont abondamment fendues et laisse l'eau s'infiltrer en dessous,

Caves

- Les voûtains en terre-cuite, sont en mauvais état et s'effondrent par morceaux,

- Très forte corrosion des poutrelles métalliques, qui elles, ont un rôle structurel majeur dans la stabilité du plancher du rez-de-chaussée,

- Corrosion très avancée et généralisée des poutrelles métalliques structures porteuses du plancher haut de la cave, l'acier est désagrégé, percé en de multiples endroits et les ailes font le « millefeuille » ce qui enlève toute résistance à ces éléments,

- De nombreuses parties de structures ont été réenduites en ciment, dégradant peu à peu les liants et affaiblissant ainsi la structure de l'immeuble,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
 Considérant l'ensemble des demandes demeurant sans réponses,
 Considérant, selon nos informations ce jour, l'absence de syndicat de copropriété pouvant représenter l'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau – 13003 MARSEILLE.

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0029, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 2 et 3 :

SCI BASMA, représentée par Madame Véronique REBOURS et Monsieur Jaouad CHEIKHI domiciliés 5, boulevard Viala 13015 MARSEILLE. Représentée à ce jour par le mandataire judiciaire Maître Jean-Charles Hidoux domicilié 64, rue Montgrand 13006 MARSEILLE.

- Lot 4 :

Monsieur Fabrice André PIAU, domicilié 30 chemin des Amphoux 13013 MARSEILLE.

État descriptif de Division – Acte

DATE DE L'ACTE : 23/05/1996

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/07/1996

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°3890

NOM DU NOTAIRE : Préfet de Région Paca

État descriptif de Division – Acte modificatif

DATE DE L'ACTE : 21/09/2007

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/10/2007

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°7073

NOM DU NOTAIRE : Maître Caussidou, Marseille

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de la cage d'escalier,
- de tous les planchers,
- des éléments porteurs dans les caves,
- de la toiture,

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,
- réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,
- mettre aux normes l'électricité,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 L'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_02875_VDM du 12 août 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-berbergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau – 13003 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau – 13003 MARSEILLE, Maître Jean-Charles Hidoux, mandataire judiciaire, domicilié 64, rue Montgrand 13006 MARSEILLE, et

Monsieur Fabrice André PIAU, domicilié 30 chemin des Amphoux 13013 MARSEILLE.

Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 novembre 2020

N° 2020_02620_VDM SDI 20/295 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 53 RUE ROGER RENZO - 13008 - 208842 D0075

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 31 octobre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208842 D0075, quartier Le Rouet.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 31 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo - 13008 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Déclaration d'un incendie dans l'immeuble et notamment dans les combles aménagés.
- Destructuration importante de la toiture.

- Effondrement en cours des faux-plafonds.

Considérant que les occupants de l'immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 31 octobre 2020 et certains d'entre eux pris en charge temporairement par la Ville.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo – 13008 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 53, rue Roger Renzo - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208842 D0075 appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI PHILEM domiciliée 23A, rue Lazarine - 13012 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 53, rue Roger Renzo - 13008 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 53, rue Roger Renzo - 13008 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la SCI PHILEM, domiciliée 23A, rue de Lazarine - 13012 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020 02621_VDM SDI 19/320 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 51 BOULEVARD DAHDAH - 13004 - PARCELLE N°204817 H0142

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_04381_VDM signé en date du 12 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 51 boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 10 juin 2020 au syndic de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 mai 2020 et notifié au syndic en date du 10 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 51 boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 51 boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204817 H0142, quartier Les Chutes Lavies,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_04381_VDM du 12 décembre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant l'attestation de bonne exécution de mise en sécurité du plancher haut du porche en rez de chaussée du bâtiment A en date du 28 novembre 2019 par le bureau d'études E.LEVEN, domicilié ACTIPARC II, chemin Saint Lambert – Bât B – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 14 janvier 2020 par l'entreprise SERVICES PRO, domicilié 395 rue Paradis - 13008 MARSEILLE, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 29 novembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades :

- Fissurations importantes sur les façades des bâtiments, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, et de déstabilisation des structures porteuses,

- Corrosion des aciers de structure des balcons, fissurations sur les balcons et les sous-faces des balcons, garde corps souples, et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes et de chute de personnes,

- Dégradations des sous faces des escaliers et des marches d'escalier, aciers corrodés, gardes corps souple, et risque à terme, de chute de personnes, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement partiel ou total,

- Fissurations et gonflement du mur mitoyen avec le 53 Boulevard Dahdah, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement du mur,

Bâtiment A :

- Fissures sur les parois de la verrière du bâtiment A, traces d'infiltrations d'eau sur la maçonnerie, et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes, et de déstabilisation de la structure porteuse,

- Plusieurs effondrements partiels de l'enfustage sous le porche d'entrée, dégradations des enduits contre le scellement des poutres bois, enfustage restant très souple, et risque, à terme, de d'effondrement total, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradations des marches de l'escalier, revêtement de sol dégradé, descellé ou manquant, nez de marche instable et risque,

à terme, de chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que lors des visites techniques en date du 29 novembre 2019, il n'a pu être constaté :

- L'état des logements,

- L'état des canalisations et conduits,

- L'état des toitures et des charpentes,

- L'état des réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV,

Considérant que lors de l'inspection visuelle de la façade sur boulevard Dahdah le 29 octobre 2020 par les services compétents de la Ville, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Dégradation de la corniche et des allèges des ouvertures, avec risque, à terme, de chute de matériaux non adhérents sur la voirie, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 51 boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204817 H0142, quartier Les Chutes Lavies, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lots 01 & 40 – 79/1000èmes : Monsieur BOUISSET Bruno,

Lots 02 & 03 & 05 – 78/1000èmes : Monsieur DEFFAS Adelah

Lots 04 & 28 – 30/1000èmes : Monsieur CASSARO Joseph,

Lot 06 – 41/1000èmes : Monsieur CATALDO Jean-Luc,

Lot 07 – 41/1000èmes : SCI DYAKA LA CANADA représentée par son gérant Monsieur FABRE Michel,

Lot 08 – 33/1000èmes : Madame REBOUL Violette,

Lots 09 & 13 & 14 – 75/1000èmes : SCI LES MERVEILLES représentée par son gérant Monsieur ATHENOUR,

Lots 10 & 26 – 32/1000èmes : Monsieur LAOUFI Farid,

Lots 11 & 27 – 29/1000èmes : Monsieur GASTAUD François,

Lot 12 – 33/1000èmes : Monsieur LEHMANN Sylvain,

Lot 15 – 28/1000èmes : Monsieur GIANNINI Jean-Louis,

Lots 16 & 17 & 23 & 24 & 38 – 109/1000èmes : SCI MARSEILLE INVEST représentée par son gérant Monsieur WAGNER Wilfried,

Lots 18 & 20 & 22 – 65/1000èmes : SCI REYO représentée par son gérant Monsieur FHAL Yohan,

Lot 19 – 33/1000èmes : Madame ARRIL Alexandra,

Lot 21 – 23/1000èmes : Madame GARGUILO Sophie,

Lot 25 – 22/1000èmes : Monsieur NICALEK Paul,

Mandataire : Madame CASABIANCA Anne-Lise,

Lots 29 & 30 – 36/1000èmes : INDIVISION VALTIER : Monsieur VALTIER Denis et Monsieur VALTIER Mario,

Lots 31 & 32 & 33 & 36 & 39 – 100/1000èmes : Madame RICCARDI Hélène,

Lot 34 – 15/1000èmes : SCI BERECHIT représentée par son gérant Monsieur DIDI Morde Kahi,

Lot 35 – 20/1000èmes : Monsieur BOUCEBHA Djamel et Madame DJOUHRI Fadila épouse BOUCEBHA,

Lot 37 – 20/1000èmes : Madame AYMARD Caroline,

Lot 41 – 27/1000èmes : Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Florence,

Lot 42 – 41/1000èmes : SCI ESPOIR représentée par son gérant Monsieur SINDRE Thomas,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet IPF Immo syndic, domicilié 32, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- purger tous les éléments non adhérents ou instables notamment en façade sur le boulevard Dahdah,

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

des poutres, des scellements dans les murs porteurs et de l'enfustage du plancher haut du hall d'entrée de l'immeuble,

de tous les planchers,

des structure des escaliers et des coursives extérieures,

des puits de lumière et des toitures,

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les

garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : supprimer toute source possible d'infiltrations d'eau et assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations dans les structures, traiter les fissures et reprendre les désordres afférents, procéder à la réfection des revêtements dégradés et des garde-corps souples ou descellés, procéder à la mise aux normes de l'électricité,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 51 boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 51 boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_04381_VDM signé en date du 12 décembre 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils doivent s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires

mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 51 boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet IPF Immo, domicilié 32, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020 02623 VDM SDI 19/330 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 27 RUE SAINT PIERRE - 13005 - PARCELLE N°205820 H0293

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_04459_VDM signé en date du 03 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du troisième étage sur cour de l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 avril 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 01 avril

2020 au syndic de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 mars 2020 et notifié au syndic en date du 01 avril 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0293, quartier Le Camas,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n° 2019_04459_VDM en date du 03 janvier 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du troisième étage sur cour de l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 18 février 2020 par Monsieur Mickael BOUSQUET, Ingénieur structure du bureau d'études E.LEVEN, domicilié Actiparc 2 – Bâtiment B – Chemin St Lambert - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 3ème étage sur cour de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 11 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue Saint Pierre :

- Inclinaison de l'ensemble des tableaux de fenêtres et de la porte d'entrée et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de déstabilisation de la structure porteuse,

- Tassement différentiel du mur mitoyen entre le n°25 et le n° 27, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique et de déstabilisation de la structure porteuse,

- Défauts de raccordement des descentes d'eaux pluviales et présence de pousses de végétation avec possibilité d'obstruction de la descente d'eau pluviale et risque, à terme, de dégradation de la façade, d'infiltration d'eau dans les maçonneries et de chute d'enduit sur la voie publique,

Parties communes :

Hall d'entrée et cage d'escalier :

- Bombement du sol dans le hall et risque, à terme, de chute de personnes et de déstabiliser le soubassement des murs porteurs,

- Revêtement du sol dégradé (tomettes fissurées, décollées et/ou manquantes), nez de marches instables et contre marches en mauvais état et risque, à terme, de chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Souplesse des marches de la première volée d'escaliers, et risque à terme, de chute de personnes, et d'affaissement de l'escalier,

- Fissures généralisées sur le long des limons de l'escalier, fissures en sous face de l'escalier avec traces d'humidité, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'affaissement de l'escalier,

- Fissure à 45° sur le mur d'échiffre au dernier étage depuis la porte d'entrée de l'appartement sur rue, nombreuses fissures légères sur le mur d'échiffre avec traces d'humidité généralisées et risque, à terme, de dégradation du mur, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse du bâtiment,

Appartement du 1er étage :

- Fissures à 45° sur le mur de façade côté rue, fissure verticale contre la cloison des deux pièces sur rue et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse du bâtiment,

Appartements du 2e étage sur cour et sur rue :

- Absence du mur de refend avec un léger affaissement du plafond et risque, d'affaissement du plancher bas et haut, de chute de personnes et de déstabilisation de la structure porteuse,

Appartement du 3e étage sur rue :

- Absence du mur de refend et affaissement des planchers du mitoyen n°25 au n°29, et risque, à terme, de chute de personnes et d'affaissement de la charpente,

- Garde corps de la terrasse en attique non conforme et risque, à terme, de chute de personnes sur la voie publique,

Appartement du 3e étage sur cour :

- Affaissement des planchers du mitoyen n°25 au n°29 et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse et de chute de personnes,

- Lézards verticales et horizontales sur les murs mitoyens, larges fissures en linteaux et allèges, légères fissures aux plafonds, les fenêtres et les volets ne ferment plus, les tableaux sont inclinés et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, de chute de personnes et de déstabilisation de la structure,

- Affaissement du plancher avec décollement de la cloison séparant les deux pièces, fissures de 4mm sur la cloison et risque, à terme, de chute de personnes et d'effondrement du plancher,

- Vitrage manquant dans la cuisine et risque, à terme, des dégradations des maçonneries liées à l'eau de pluie et de chute de matériaux sur les personnes,

Toiture :

- Tuiles en très mauvais état notamment au niveau des tuiles de rive et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de dégradation de la charpente,

Considérant que lors de la visite technique en date du 11 décembre 2019, il n'a pu être constaté :

- L'état de la charpente,

- L'état des réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV,

Considérant le diagnostic structure de l'immeuble en date du 18 février 2020 par le bureau d'études E.LEVEN domicilié Actiparc 2 – Bâtiment B – Chemin St Lambert - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant la réception du rapport « reprise de structure » phase DCE en date du 16 avril 2020 par le bureau d'études E.LEVEN domicilié Actiparc 2 – Bâtiment B – Chemin St Lambert - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, mentionnant :

- le CCTP (Cahier des clauses techniques particulières),

- le DPGF (Décomposition des prix globaux forfaitaires)

- l'ACT (analyse des offres),

Considérant le procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 27 août 2020 votant l'exécution des travaux visant à lever l'arrêté de péril de l'immeuble selon le descriptif établie par le bureau d'études E.LEVEN et confiant la réalisation des travaux à la société RENOBAT,

Considérant pour autant, qu'à ce jour aucun échancier de travaux n'a été reçu par les services compétents de la Ville de Marseille,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0293, quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit:

Lot 01 – 25/100èmes :

Madame AURORE DUMONTET, domiciliée domiciliée 27 RUE SAINT PIERRE – 13005 MARSEILLE

Lot 02 – 27/100èmes :

Madame MARTINE MARCOS, domiciliée 27 RUE SAINT PIERRE – 13005 MARSEILLE

Lot 04 – 11/100èmes :

SCI M.J.B. (Société Civile Immobilière SIREN N° 480 422 732 RCS MARSEILLE) , domiciliée 118 RUE EDMOND ROSTAND – 13006 MARSEILLE, représentée par Madame MARIE BOUSQUIER

Lot 05 – 10/100èmes :

Monsieur MARC VINCENT ALESANCO, domicilié 27 RUE SAINT PIERRE – 13005 MARSEILLE

Lot 06 – 13/100èmes :

Monsieur CHRISTOPHE LE POITEVIN & Madame JOHANNA BEAUPERIN, domiciliés 266 ALLÉE DE LA GRAND VOILE – 13170 LES PENNES MIRABEAU

Lot 07 – 14/100èmes :

Madame ADELIN LANCAR, domiciliée 132 BOULEVARD JEANNE D'ARC – 13005 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT syndic, domicilié 1, rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- purger les éléments instables d'enduits notamment dans l'appartement du 3^e étage sur cour et dans la cage d'escalier,
- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
 - . des planchers du troisième étage,
 - . de la structure porteuse verticale du second et troisième étage,
 - . de la couverture,
 - . en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :
 - . réparer tout revêtement dégradé dans les parties communes,
 - . traiter toutes les fissures et reprendre les désordres afférents,
 - . assurer le bon écoulement des eaux de pluviales (EP) notamment de la descente EP en façade sur rue contre le mitoyen, n°25 rue Saint Pierre,
 - . assurer le hors d'eau hors d'air notamment dans la cuisine de l'appartement du troisième étage sur cour,
 - . s'assurer de la mise en place de garde corps conforme notamment de la terrasse en attique du 3^e étage afin d'éviter tout risque de chute,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.
- les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.
- tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 27, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement sur cour du troisième étage de l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_04459_VDM du 03 janvier 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils doivent s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du troisième étage sur cour interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 27, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire (ou le relogement le cas échéant) des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement le cas échéant), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 27 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, domicilié 1, rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, **Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.**

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02643_VDM SDI 19/300 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 4-6 SAINT GEORGES - 13013 - PARCELLE N°213888 K0118

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu de péril imminent N° 2019_04064_VDM signé en date du 26 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du fond de parcelle à droite situés en rez-de-chaussée et premier étage de l'immeuble sis 4-6 rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 02 janvier 2020 au syndic de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 décembre 2019 et notifié au syndic en date du 02 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4-6 Saint Georges - 13013 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 4-6, Saint Georges - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 K0118, quartier Saint Just,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_04064_VDM du 26 novembre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du fond de parcelle à droite situés en rez-de-chaussée et premier étage de l'immeuble,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 novembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade principale du n°6 :

- Fissures verticales et obliques sur la façade principale notamment fissures sur l'allège du premier étage droit, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et fragilisation de la structure porteuse de l'immeuble,

Façade Est du n°6 :

- Enduit très dégradé contre le jambage de la baie au premier étage, et risque, à terme de chute de matériaux sur les personnes,

Parties communes :

- Encadrement par pièce de bois et étaie de la porte d'entrée de l'immeuble en fond de parcelle soutenant la poutraison, nombreuses fissures contre la porte d'entrée et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de déstabilisation de la structure porteuse de l'immeuble,

- Fissures contre le poteau gauche dans le hall d'entrée, fissures à l'angle du mur d'échiffre et du mur de façade contre les premières marches, léger décrochage des marches de l'escalier sur le mur d'échiffre entre le premier et le deuxième palier, affaissement du palier au premier étage, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse et d'effondrement de la volée d'escalier et du palier,

- Revêtement du sol dégradé (tomettes descellées et/ou manquantes), et risque, à terme, de chute des personnes,

Appartement du fond de parcelle à droite en rez-de-chaussée :

- Absence de mur de refend avec présence de 4 étais dans la pièce de vie, affaissement de plancher haut, et risque, à terme, d'effondrement du plancher,

- Fissures sous la première volée d'escalier, fissure contre le poteau bois au niveau de la trémie d'escalier et fissure sur la poutre dans la chambre, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les

personnes et de fragilisation de la structure porteuse de l'immeuble,

Appartement du fond de parcelle à droite au premier étage :

- Affaissement important du plancher bas dans l'ensemble de l'appartement, cloisons désolidarisées, et risque à terme, d'effondrement du plancher,

Considérant l'inspection de la façade de l'immeuble et du hall d'entrée de l'immeuble en fond de parcelle en date du 29 octobre 2020 par les services compétents de la Ville de MARSEILLE, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 4-6 rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 K0118, quartier Saint Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 - Lot 6 - Lot 7 – 214/1000èmes :

Monsieur GIUDICELLI DIDIER FRANCOIS, né le 27/11/1970 à Marseille, et Madame COMPANY ALINE, née le 02/12/1968 à Marseille, domiciliés 6B RUE SAINT-GEORGES - 13013 MARSEILLE

Lot 2 - 89 / 1000èmes :

Monsieur REVOL-GALISSARD CLAUDE ALBERT, né le 14/04/1946 à Avignon, domicilié 38 MONTEE DU MONT D'OR - 13015 MARSEILLE

Lot 3 - 122 / 1000èmes :

Monsieur MOUSSA FARID, né le 24/11/1964 en Algérie, et Madame SELMANI MYRIAM, épouse MOUSSA, née le 01/11/1972 à PUTEAUX, domiciliés RÉSIDENCE SUPER ROUVIERE - BÂTIMENT 12 - 83 BOULEVARD DU REDON - 13009 MARSEILLE

Lot 4 - Lot 5 - 158 / 1000èmes :

Madame MACERI CLARA ROSE ELVINA, née le 02/05/1990 à Aubagne, domiciliée 97 N ROUTE NATIONALE 8 - 13780 CUGES LES PINS

Lot 8 - Lot 9 - 119 / 1000èmes :

Monsieur ROVERY JACQUES MARCEAU, née le 12/10/1938 à Marseille, et Madame GAULTRON DOMINIQUE JEANNE, épouse ROVERY, née le 27/10/1950 à SAINT CALAIS, domiciliés 3 PLACE DU MAQUIS RENARD - 86350 JOUSSE.

Lot 11 - Lot 12 - Lot 14 - Lot 15 – 386 / 1000èmes :

Monsieur BERTUCCI FLORENT JEAN CLAUDE, né le 27/02/1990 à MARSEILLE, et Madame KOEHLER MAGALI JACQUELINE SOPHIE, épouse BERTUCCI, née le 06/12/1981 à Marseille, domiciliés 6B RUE SAINT-GEORGES - 13013 MARSEILLE

Lot 13 - 105 / 1000èmes :

Monsieur MENDY DIDIER, né le 23/05/1966 à Marseille, domicilié LIEU DIT LES ROUBAUDS 5001 BOULEVARD JEAN MERMOZ - 13380 PLAN DE CUQUES

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE domicilié 225 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- purger les éléments instables d'enduits notamment du jambage de la baie au premier étage en façade est.

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

. du plancher bas du premier étage situé en fond de parcelle à droite,

. de la structure porteuse verticale de l'appartement en rez de chaussée situé en fond de la parcelle à droite,

- en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

. réparer tout revêtement dégradé dans les parties communes,

- . traiter les fissures et reprendre les désordres afférents
- . rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière durable et efficace,
- . s'assurer de la mise en place de garde corps dans les escaliers notamment dans l'appartement du 3^e étage droite de l'immeuble en fond de parcelle afin d'éviter tout risque de chute,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.
- les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.
- tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 4-6 rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements du fond de parcelle à droite situés en rez-de-chaussée et premier étage de l'immeuble sis 4-6 rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_04064_VDM du 26 novembre 2019 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils doivent s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du fond de parcelle à droite situés en rez-de-chaussée et premier étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 4-6 rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux

mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 4-6 rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE domicilié 225 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020 02644_VDM SDI 10/097 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 25 RUE DE CRIMÉE / 17 BOULEVARD GUSTAVE DESPLACES - 13003 MARSEILLE - 203812 C0018

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick

AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00616_VDM du 22 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des bâtiments (B, C, D) sis 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE (cf. annexe 4),

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 31 janvier 2020 au syndic des immeubles sis 25 rue Crimée / 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet HAUTEVILLE IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant les immeubles,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 janvier 2020 et notifié au syndic en date du 31 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans les immeubles sis 25 rue Crimée / 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, Considérant les immeubles sis 25 rue Crimée / 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 C0018, quartier SAINT-LAZARE, constitué d'un ensemble de 3 bâtiments (B, C, D) sis 17, boulevard Gustave Desplaces et d'un immeuble (A) sis 25, rue de Crimée (cf. annexe 4),

Considérant que le syndic de ces immeubles est pris en la personne du Cabinet HAUTEVILLE IMMOBILIER, domicilié 29, rue Francis Davso BP 31 – 13484 MARSEILLE Cedex 01,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019_00616_VDM du 22 février 2019, ont entraîné l'évacuation des occupants des immeubles B, C, D, sis 17 boulevard Gustave Desplaces - 13003 MARSEILLE, à l'exception de l'immeuble A, sis 25 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE, Considérant que, lors de la visite technique en date du 05 février 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Immeuble sis 25, rue Crimée – bâtiment A (cf. annexe 4) :

Façade :

- Fissurations de cisaillement en mur de façade, en linteaux des portes d'entrées du local commercial et de l'immeuble, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,

Local commercial en rez-de-chaussée :

- Fissurations de cisaillement en mur de refend, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations en jonction du plancher haut et mur de refend, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fragilisation des éléments porteurs en sous volée d'escalier en bois présentant des traces d'humidité, infiltrations d'eau, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'humidité et remontées d'humidité en mur de refend, et risque, à terme, de fragilisation du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

- Faux plafond en dalles 60*60 partiellement effondré, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Revêtements muraux dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Parties communes :

Hall d'entrée :

- Fissurations en plancher haut, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'infiltration d'eau, et risque, à terme, de fragilisation des éléments porteurs et de chute de matériaux sur les personnes,

Cage d'escalier :

- Fissurations verticales en murs d'échiffre, et risque, à terme, de fragilisation des éléments porteurs et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations sous volées d'escalier, en limons, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'humidité, d'infiltration d'eau sous volées, et risque, à terme, de fragilisation et de chute de matériaux sur les personnes,

- Revêtements muraux dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces de ruissellements d'eau de pluie en puits de lumière, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Bâtiments sis 17, boulevard Gustave Desplaces – bâtiments B, C, D (cf. annexe 4)

Bâtiment à droite en entrant – bâtiment B :

- La toiture est dangereuse, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Menuiseries intérieures et extérieures en très mauvais état, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Les enduits et la structure interne de cette maison sont abîmés, et risque, à terme, d'effondrement de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes,

- Le faux plafond est détruit en partie, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Stockage de gravats et déchets dans les parties communes, et risque, à terme, de chute de personnes,

Bâtiment à gauche en entrant – bâtiment C :

- Des étais soutiennent la coursive, ils sont rouillés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- La cage d'escalier n'est pas sécurisée, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Les évacuations d'eau vannes et usées sont inexistantes, et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse et de chute de personnes,

- La structure du bâtiment est très fragile, instable et l'angle du bâtiment présente une lézarde entre les deux faces, et risque, à terme, d'effondrement de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes,

- Les murs de refend et porteurs séparatifs intérieurs au bâtiment, n'assurent plus le contreventement de l'immeuble, c'est-à-dire qu'il ne participe plus à sa stabilité horizontale et verticale, et risque, à terme, d'effondrement de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes,

- La toiture est proche de l'effondrement, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Façade – bâtiment D :

- Balcon dégradé, structure métallique corrodée, garde-corps instable, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Mur de soutènement fissuré, et risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport de visite du 11 février 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête en date du 11 février 2019, précisant que la démolition des bâtiments (B, C, D) sis, 17, boulevard Gustave Desplaces, objet du présent arrêté, doit être envisagée :

« Synthèse et réponses aux chef de mission :

3. ... la structure du bâtiment est très fragile est dangereuse, Les murs de refend et porteurs séparatif intérieur au bâtiment, n'assure plus le contreventement de l'immeuble, c'est-à-dire qu'il ne participe plus à sa stabilité horizontale et verticale. La toiture est proche de l'effondrement. Il me semble que la démolition de cette partie de la copropriété est nécessaire. »

« ... des mesures provisoires sont en place mais aucune n'assure une protection pérenne, ajouter des nouvelles mesures de protection ne servirait à rien, comme décrit ci-dessus il me semble que la seule solution envisageable soit la démolition, en effet des travaux de rénovation me semble inenvisageables et beaucoup trop onéreux ».

Considérant les mesures d'urgence demandées dans l'arrêté de péril imminent n°2019_00616_VDM du 22 février 2019 :

« - Nommer un bureau d'études chargé d'établir un diagnostic de l'état de la structure de l'immeuble (notamment toiture et cage d'escaliers) et de préconiser les travaux de mise en sécurité de l'ensemble de l'immeuble,

- Faire réaliser les travaux de mise en sécurité qui en découlent », Considérant le courrier de mise en demeure avant mise en œuvre de sanctions pénales en date du 06 juin 2019 et notifié le 13 juin 2019 au syndic, pris en la personne du Cabinet HAUTEVILLE IMMOBILIER, mettant en demeure les copropriétaires d'exécuter les travaux prescrits par l'arrêté de péril imminent n°2019_00616_VDM du 22 février 2019,

Considérant l'Emplacement réservé pour voirie, suivant l'article 4.6 - Emplacement réservé pour voirie ou autre - Dispositions générales et particulières du Règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence Métropole AMP, approuvé le 19 décembre 2019,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 29 septembre 2020, l'évolution et l'aggravation des désordres

constructifs affectant les immeubles B, C, D, sis 17 boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, ont pu être constatées, Considérant le courrier d'information en date du 08 octobre 2020 notifié le 19 octobre 2020 au syndic de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet HAUTEVILLE IMMOBILIER, faisait état de l'évolution et de l'aggravation des désordres constructifs affectant les immeubles B, C, D, sis 17 boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive ou la démolition des immeubles en cause,

ARRÊTONS

Article 1 Les immeubles sis 25 rue Crimée / 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 C0018, quartier SAINT-LAZARE, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 02 & 03 & 04 & 05 & 06 & 07 & 25 – 335/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur MARINO Maurice, Robert
ADRESSE : 356 Rue Paradis – 13008 MARSEILLE,
DATE DE NAISSANCE : 06/05/1946
LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE,
TYPE D'ACTE : Vente

- Lots 08 & 09 & 14 & 16 & 26 – 124/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur DEFFAS Abdelah
ADRESSE : 238 Boulevard National – 13003 MARSEILLE
DATE DE NAISSANCE : 15/07/1985
TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 02/05/2018,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/05/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°3566

NOM DU NOTAIRE : Maître GIRALT Franck Laurent (à Marseille)

- Lots 10 & 11 & 12 & 13 – 141/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : INDIVISION CZARNIAK
ADRESSE : 13 Rue des Grottes – 74940 ANNECY
TYPE D'ACTE : Succession

DATE DE L'ACTE : 21/05/2014

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/06/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°3309

NOM DU NOTAIRE : Maître MORATY Vincent (à Annecy)

NOM : CZARNIAK Marianne, Eve, épouse DUFLOT

ADRESSE : 2 Rue de Selins – 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

DATE DE NAISSANCE : 10/03/1960

LIEU DE NAISSANCE : ANNECY

NOM : CZARNIAK Joelle, Olga, épouse JENSEN

ADRESSE : 202-1350 Clyde Avenue – West Vancouver BC V7T 1E7 - CANADA

DATE DE NAISSANCE : 13/10/1952

LIEU DE NAISSANCE : LYON 3e

NOM : CZARNIAK Denis

ADRESSE : 3 rue de la Libération – 74000 ANNECY

DATE DE NAISSANCE : 16/01/1954

LIEU DE NAISSANCE : ANNECY

NOM : CZARNIAK François

ADRESSE : 13 Rue des Grottes – 74940 ANNECY

DATE DE NAISSANCE : 25/10/1955

LIEU DE NAISSANCE : ANNECY

- Lots 15 & 17 – 46/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame ALI AZZOUZ Orkia

ADRESSE : 236 Boulevard National – 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 30/01/1957

LIEU DE NAISSANCE : Étranger

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 13/03/1985

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/10/1985

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1985P n°9

NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN

- Lot 18 – 182/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame BOUKHARI Zohra

ADRESSE : 17 Boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 12/03/1954

LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/05/1984

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/07/1984

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4311 n°12

NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

- Lots 19 & 20 – 51/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI LES SAVIOCHES - SIREN N° 429 654 072

ADRESSE : 16 Rue Paradis – 13001 MARSEILLE

GÉRANT : Monsieur SAVI M.

ADRESSE : 3 Impasse de Girelle – 13007 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/05/2000

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/07/2000

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°5168

NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD

- Lot 21 – 72/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI HICHEM - SIREN N° 498 816 073

ADRESSE : 5 Boulevard Bertrandon – 13014 MARSEILLE

GÉRANT : Monsieur NEMEUR Salah

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 10/08/2007

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/08/2007

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°5526

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE Pascale (à Marseille)

- Lot 22 – 70/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur FORT Patrick Christian

ADRESSE : 8 Traverse Pey – 13007 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 04/03/1958

LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/10/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/12/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°8562

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

- Lot 23 – 40/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur DEFFAS Abdelah

ADRESSE : 238 Boulevard National – 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 15/07/1985

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/02/2019,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/02/2019

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1086

NOM DU NOTAIRE : Maître CRIQUET Jacques (à Marseille)

- Lot 24 – 36/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur BOTTA Denis

ADRESSE : 212 Chemin du Charrel – 13400 AUBAGNE

DATE DE NAISSANCE : 07/12/1965

LIEU DE NAISSANCE : MONTREJEAU

NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Madame MANENT-MANENT Hélène épouse BOTTA

ADRESSE : 212 Chemin du Charrel – 13400 AUBAGNE

DATE DE NAISSANCE : 22/06/1959

LIEU DE NAISSANCE : CLARAC

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 09/04/2010

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/05/2010

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°3199

NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME François (à Marseille)

État descriptif de Division et Règlement de Copropriété – Acte

DATE DE L'ACTE : 05 janvier 1982

DATE DE PUBLICATION : 12 février 1982

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3620 n°17 – Lots 1 à 26

NOM DU NOTAIRE : Monsieur AIMEDIEU notaire à MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de ces immeubles est pris en la personne du Cabinet HAUTEVILLE IMMOBILIER syndic, domicilié 29, rue Francis Davso BP 31 – 13484 MARSEILLE Cedex 01,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations ou de démolition suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité des structures des immeubles (A, B, C, D) sis 25 rue Crimée / 17 boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE. Ce diagnostic doit être établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la

mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désignation d'un Maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation ou la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art :

Immeuble sis 25, rue Crimée – bâtiment A (cf. annexe 4) :

Façade :

- fissurations de cisaillement en mur de façade, en linteaux des portes d'entrées du local commercial et de l'immeuble,

Local commercial en rez-de-chaussée :

- fissurations de cisaillement en mur de refend,
- fissurations en jonction du plancher haut et mur de refend,
- fragilisation des éléments porteurs en sous volée d'escalier en bois,
- traces d'humidité et remontées d'humidité en mur de refend,
- faux plafond en dalles 60*60 partiellement effondré,

Parties communes :

Hall d'entrée :

- fissurations en plancher haut,

Cage d'escalier :

- fissurations verticales en murs d'échiffre,
- fissurations sous volées d'escalier et en limons, et en puits de lumière,

Bâtiments sis 17, boulevard Gustave Desplaces – bâtiments B, C, D (cf. annexe 4)

- Travaux de réparation définitifs ou de démolition de l'ensemble de 3 bâtiments atteints par un incendie, notamment :

Bâtiment B :

- menuiseries intérieures et extérieures,
- enduits et de la structure interne de cette maison,
- faux plafond, plancher instable

Bâtiment C :

- cage d'escalier,
- évacuations d'eau vannes et usées,
- structure du bâtiment instable et à l'angle du bâtiment de la lézarde entre les deux faces,
- faux plafond, plancher instable

- murs de refend et porteurs séparatifs intérieurs au bâtiment,

Bâtiment D :

- balcons dégradés, structures métalliques corrodées, garde-corps instables, planchers fracturés et partiellement effondrés,
- mur de soutènement fissuré,

Toitures – bâtiments A, B, C, D :

- Vérification des toitures et mise en œuvre des travaux de réparation définitifs ou de démolition, suivant préconisations de l'Homme de l'art,

Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV – bâtiments A, B, C, D :

- Vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition, suivant préconisations de l'Homme de l'art,

Les copropriétaires de l'ensemble de bâtiments (A, B, C, D) sis 25 rue Crimée / 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires ou de démolition.

Article 2 Concernant les bâtiments sis 17, boulevard Gustave Desplaces (B, C, D) - 13003 MARSEILLE :

Compte-tenu du danger encouru par les occupants et les tiers du fait de l'état de l'ensemble des bâtiments (B, C, D), qui présente de lourdes pathologies comme énoncé dans le présent arrêté, les lieux sont interdits à l'habitation, à toute occupation et utilisation à compter de la notification de la présente arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux des immeubles interdits d'occupation.

Concernant l'immeuble sis 25, rue Crimée (A) - 13003 MARSEILLE :

Si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement les logements inhabitables, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux des immeubles interdits d'occupation.

Article 3

Les accès à l'ensemble de bâtiments interdits (B, C, D) sis 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs ou de démolition.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble (A) sis 25, rue Crimée – 13003 MARSEILLE, ses accès devront être neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs ou de démolition.

Article 4

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des bâtiments (B, C, D) sis 17 boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, ont été évacués.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble (A) sis 25, rue Crimée – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire (ou le relogement le cas échéant) des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1, de l'ensemble des immeubles sis 25, rue Crimée / 17 boulevard Gustave Desplaces (A, B, C, D) – 13003 MARSEILLE.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement le cas échéant), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic des immeubles sis 25 rue Crimée / 17, boulevard Gustave Desplaces – 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet HAUTEVILLE IMMOBILIER, domicilié 29, rue Francis Davso BP 31 – 13484 MARSEILLE Cedex 01.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 9 novembre 2020

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

20/395 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion et le paiement de la cotisation pour l'année 2020 à l'association Comité 21. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 08/1213/DEVD du 15 décembre 2008,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 13/0231/DEVD du 25 mars 2013,
Vu la délibération n° 20/0163/HN/ du 10 juillet 2020
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Comité 21 pour l'année 2020 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 3 600 euros.

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2020 du Service Développement Durable et Biodiversité, code service 45603, Nature 6281, Fonction 830, Code Action IB 16113590.
Fait le 22 octobre 2020

20/396 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion et le paiement de la cotisation pour l'année 2020 à l'association Energycities. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 08/1213/DEVD du 15 décembre 2008,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 13/0232/DEVD du 25 mars 2013,
Vu la délibération n° 20/0163/HN/ du 10 juillet 2020
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Energycities pour l'année 2020 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 5 000 euros.

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2020 du Service Développement Durable et Biodiversité, code service 45603, Nature 6281, Fonction 830.
Fait le 22 octobre 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_02460_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Grand Bar du Chapitre - 4 rue Consolat 13001 - Ourian Robert - compte n° 6283

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2121 reçue le 15/10/2020 présentée par Monsieur **OURIAN Robert**, domicilié 79 rue de la Maurelle 13023 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **GRAND BAR DU CHÂPITRE 4 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2007/1859 en date du 26/10/2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 Monsieur **OURIAN Robert**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **4 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5,40 m** Saillie / Largeur : **1,30 m** Superficie : **7 m²**

Sur la place face au commerce :

une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran

Façade : **5,50 m** Saillie / Largeur : **6 m** Superficie : **33 m²**

Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 6283

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02476_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack Jeanne d'Arc - 39 bd Jeanne d'Arc 13005 - YOUKHANA ESHO Younan - compte n° 71075/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1209 reçue le 30/06/2020 présentée par Monsieur **YOUKHANA ESHO Youan**, domicilié la Cerisaie Allée du Lavandin 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK JEANNE D'ARC 39 BD JEANNE D'ARC 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur **YOUKHANA ESHO Youan**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **39 BD JEANNE D'ARC 13005 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **1,40 m** Saillie / Largeur : **0,60 m** Superficie : **1 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **2,70 m** Saillie / Largeur : **1,60 m** Superficie : **4 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 71075/04

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02478_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Brasserie le Chartreux - 87 av des Chartreux 13004 - COHEN Rémy - compte n° 72007/07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1864 reçue le 15/09/2020 présentée par Monsieur **COHEN Rémy**, domicilié 36 tse Marie Louise Villa Morgane 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BRASSERIE LE CHARTREUX 87 AV DES CHARTREUX 13004 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur **COHEN Rémy**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **87 AV DES CHARTREUX 13004 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre les barrières en bordure du trottoir
Façade : **3,50 m** Saillie / Largeur : **0,80 m** Superficie : **3 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en

matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 72007/07

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02532_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un bâtiment mixte place Jules Guesde - Parking groupe Turenne face bâtiment 7a, 7b, 7c côté chantier 3ème Arrondissement Marseille - Travaux du Midi - Compte n° 98650

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020_013228_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2020/2139 déposée le 13 octobre 2020 par Travaux du Midi, 111, avenue de la Jarre à Marseille 9ème arrondissement, **pour le compte de la COGEDIM Provence représentée par Madame Pascale Lespinat, 79, boulevard de Dunkerque lieu-dit Astrolabe 2ème arrondissement Marseille,** Considérant que la COGEDIM Provence est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013 055 19 00184 du 19 septembre 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Direction de la Mobilité et du Stationnement du 13 octobre 2020,

Considérant la demande de pose **d'une palissade parking Turenne face bâtiment 7a, 7b, 7c côté bâtiment 1er** arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une palissade sur parking Turenne face au bâtiment 7a, 7b 7c côté chantier - 1^{er} arrondissement Marseille** pour la **construction d'un bâtiment mixte est consenti à Travaux du Midi.**

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement **d'une palissade de type Héras** sur plots bétonaux dimensions suivantes :

Parking Turenne face au bâtiment 7a, 7b, 7c côté chantier :

Longueur : **51,00m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **4,00m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté devant la palissade

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour **l'année 2020**, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98650

Fait le 3 novembre 2020

N° 2020_02539_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 24 Avenue du Prado 6ème arrondissement Marseille - MACIF SAM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1651 reçue le 26/08/2020 présentée par la société **MACIF SAM** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **24 Avenue du Prado 13006 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **MACIF SAM** dont le siège social est situé : 2-4 rue du pied du fond 79000 Niort, représentée par Madame Laurence Dumas, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **24 Avenue du Prado 13006 Marseille** :

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bleu et lettres découpées de couleur blanche et verte dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 8cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,70m / Surface 0,36x2 soit 0,72m²

Le libellé sera : « sigle + macif »

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur bleue et verte dont les dimensions seront :

Largeur 1,86m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 3cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,85m / Surface 0,83m²

Le libellé sera : « sigle + macif »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02540_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Saint James - 89 cours Lieutaud 13006 - Gylo Snc - compte n° 62768

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1950 reçue le 23/09/2020 présentée par **GYLO SNC**, représentée par **PORTICATO Laurence**, domiciliée 89 cours Lieutaud 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE SAINT JAMES 89 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **GYLO SNC**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **89 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : **2,55 m** Saillie / Largeur : **1,90 m** Superficie : **5 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 62768

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02541_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar le Klint - 1 allée Léon Gambetta 13001 - BARA Farid - compte n° 12787/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2085 reçue le 12/10/2020 présentée par Monsieur **BARA Farid**, domicilié 2 bd d'Athènes 13001 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :
BAR LE KLINT 1 ALLÉE LÉON GAMBETTA 13001 MARSEILLE
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur **BARA Farid**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **1 ALLÉE LÉON GAMBETTA 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
 Façade : **8,20 m** Saillie / Largeur : **6,10 m** Superficie : **48 m²**
 Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 12787/02

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02542_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Salon de thé -2 B rue Fontange 13006 - Le Café en Bois sarl - compte n° 55697/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1636 reçue le 25/08/2020 présentée par **LE CAFÉ EN BOIS SARL**, représentée par **RAVOUX Sylvie**, domiciliée 2 B rue Fontange 13006 Marseille en vue d'occuper un

emplacement public à l'adresse suivante : **2 B RUE FONTANGE 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LE CAFÉ EN BOIS SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **27 RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux mange debout contre le commerce
Façade : **2,40 m** Saillie / Largeur : **0,70 m** Superficie : **2 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 38602/01

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02543_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Primeurs - 2 place Saint Eugène 13007 - Les Jardins d'Eden Sasu - compte n° 74027/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2014 reçue le 30/09/2020 présentée par **LES JARDINS D'EDEN SASU**, représentée par **BEN SALEM Ridha**, domiciliée 2 place Saint Eugène 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **PRIMEURS 2 PLACE SAINT EUGÈNE 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **LES JARDINS D'EDEN SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **2 PLACE SAINT EUGÈNE 13007** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce
FAÇADE : **1 m x 2 SAILLIE** du nu du mur : **0,50 m**

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposé directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 74027/01

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02544_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Farjon 13001 Marseille - D'AGOSTINO PATRICK SAS - Compte n°98701 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2164 déposée le 16 octobre 2020 par D'AGOSTINO PATRICK SAS domiciliée **116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **D'AGOSTINO PATRICK SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03196P0** en date du **24 janvier 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 décembre 2019,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **21 rue Farjon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **D'AGOSTINO PATRICK SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,20 m, hauteur 20,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98701

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02545_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1-3 boulevard de Paris - Place Marceau et rue Malaval 13002 Marseille - BLH BÂTIMENT SARL - Compte n°98667 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2132 déposée le **15 octobre 2020** par **BLH BÂTIMENT SARL** domiciliée **46 boulevard Barbes 13014 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 1-3 boulevard de Paris – Place Marceau et rue Malaval 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BLH BÂTIMENT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 40 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,10 m (arbre) 4,23 m (poteaux).

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en

toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées des immeubles et des commerces situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98667

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02546_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue Espérandieu 13001 Marseille - Société des Établissements Noël Sériès - Compte n°98698 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2200** déposée le **20 octobre 2020** par **Société des Établissements Noël Sériès** domiciliée **108 rue Breteuil 13253 Marseille Cedex 06**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Société des Établissements Noël Sériès** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01597P0 en date du 2 septembre 2020**,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied** au **43 rue Vacon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Société des Établissements Noël Sériès** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 20 m, saillie 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Un dépôt de matériaux sera placé uniquement hors trottoir, saillie maxi 0,80 m en face le 35 rue Espérandieu 13001 Marseille, sur un emplacement réservé au stationnement payant des véhicules (traçage au sol) et sera correctement balisé aux extrémités.

Il sera couvert par mauvais temps et enlevé si possible en fin de journée.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98698

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02547_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Aicard 13007 Marseille - DYLAN BEAUTOUR COUVERTURE SAS - Compte n°98707 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2184 déposée le **20 octobre 2020** par **DYLAN BEAUTOUR COUVERTURE SAS** domiciliée **753 route de Grans 13680 Lançon de Provence**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **6 rue Aicard 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **DYLAN BEAUTOUR COUVERTURE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,98 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent des travaux sur toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98707

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02548_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°98671 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2133 déposée le **15 octobre 2020** par **FONCIA VIEUX PORT** domiciliée **1 rue Beauvau BP 91872 - 13221 Marseille Cedex 01,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **FONCIA VIEUX PORT** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02394P0** en date du **25 octobre 2019,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **22 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **FONCIA VIEUX PORT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13,50 m, hauteur 18,50 m, saillie 1.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98671

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02549_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 48 cours Pierre Puget 13006 Marseille - Madame ZANARINI - Compte n°98680 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Madame Marion ZANARINI domiciliée 48 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 48 cours Pierre Puget 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 48 cours Pierre Puget 13006 Marseille est consenti à Madame Marion ZANARINI .

Date prévue d'installation du 10/11/2020 au 17/11/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98680

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02550_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue Jean Mermoz 13008 Marseille - Monsieur LIENS - Compte n°98703 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du **17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2208** déposée le **21 octobre 2020** par **Monsieur Georges LIENS** domicilié **10 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied d'une poulie de service et d'une sapine** au **10 rue Jean Mermoz 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Georges LIENS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 11,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La sapine sera installée à l'intérieur de l'échafaudage sur le pont métallique au 1^{er} niveau.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine.

Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une révision de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98703

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02551_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Grignan 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°98699 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du **17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2206** déposée le **21 octobre 2020** par **PROVENCE FAÇADES MEDITERRANEE SARL** domiciliée **92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV - 13830 Roquefort La Bédoule**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **PROVENCE FAÇADES MEDITERRANEE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 02665P0 en date du 21 décembre 2018**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 novembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **23 rue Grignan 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **PROVENCE FAÇADES MEDITERRANEE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,50.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98699

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02552_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 99 rue Edmond Rostand 13008 Marseille - NAM SCI - Compte n°98702 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2182 déposée le 19 octobre 2020 par NAM SCI domiciliée 99 rue Edmond Rostand 13008 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 99 rue Edmond Rostand 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 99 rue Edmond Rostand 13008 Marseille est consenti à NAM SCI.

Date prévue d'installation du 3/11/2020 au 6/11/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte en cas de mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98702

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02553_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Farjon 13001 Marseille - Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS - Compte n°98697 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2147 déposée le **15 octobre 2020** par **SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE J & M PLAISANT SAS** domiciliée **152 avenue du Prado 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE J & M PLAISANT SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00127P0** en date du **13 mars 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **9 mars 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **5 rue Farjon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE J & M PLAISANT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98697

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02554_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 134 rue Edmond Rostand 13008 Marseille - Immobilière TARIOT SARL - Compte n°98704 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2218 déposée le **22 octobre 2020** par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** domiciliée **24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne au 134 rue Edmond Rostand 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne au 134 rue Edmond Rostand 13008 Marseille** est consenti à **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL**.

Date prévue d'installation du **01/11/2020** au **28/02/2021**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur deux places de stationnement faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des cales ou des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une sécurisation et réfection de balcon.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité

publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98704

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02555_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 176 boulevard National 13003 Marseille - Monsieur BEAUTOUR - Compte n°98705 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2221** déposée le **22 octobre 2020** par **Monsieur Alexandre BEAUTOUR** domicilié **37 rue Saint Sébastien 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 176 boulevard National 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alexandre BEAUTOUR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,43 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98705

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02556_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 rue Espérandieu 13001 Marseille - Immobilière Patrimoine & Finances SAS - Compte n°98677 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2152** déposée le **16 octobre 2020** par **IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES SAS** domiciliée **32 cours Pierre Puget 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 0082PO en date du 6 mars 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **21 février 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 46 rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98677**

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02557_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 à 21 avenue Édouard Vaillant 13003 Marseille - MEDITERRANEE SAS - Compte n°98659 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2140 déposée le **15 octobre 2020** par **MEDITERRANEE SAS** domiciliée **79 rue de la Joliette 13002 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **17 à 21 avenue Édouard Vaillant 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **MEDITERRANEE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 50 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, afin de permettre le passage des piétons devant l'échafaudage sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement des façades et des balcons à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98659

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02558_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille - SOLUTOITURE SAS - Compte n°98690 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2156** déposée le **16 octobre 2020** par **SOLUTOITURE SAS** domicilié **ZI La Palun, 12 allée de la Palun 13700 Marignane**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et une benne** au **16 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SOLUTOITURE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une benne sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, côté impair.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au changement de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98690**

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02559_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Fernand Pauriol 13005 Marseille - D'AGOSTINO PATRICK SAS - Compte n°98689 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2145** déposée le **15 octobre 2020** par **D'AGOSTINO PATRICK SAS** domiciliée **116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **37 rue Fernand Pauriol 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de péril non imminent n° 2020_00955_VDM émanant du Service de la Prévention et Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille,
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **D'AGOSTINO PATRICK SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade et toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98689**

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02560_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 La Canebière 13001 Marseille - CHANGE MEDITERRANEE SARL - Compte n°98687

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2068 déposée le 8 octobre 2020 par CHANGE MEDITERRANEE SARL domiciliée 17 avenue Jean Médecin 06000 Nice,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 1925P0 en date du 30 septembre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CHANGE MEDITERRANEE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 5 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,80 m de la façade au banc.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une modification de devanture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98687

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02561_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 101 rue Sainte 13007 Marseille - Madame VERCEIL - Compte n°98694 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2204 déposée le 21 octobre 2020 par Madame Maryse VERCEIL domiciliée 150 Allée Jean Rostand 34090 Montpellier,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 101 rue Sainte 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Maryse VERCEIL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons en toute sécurité sous l'échafaudage, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98694

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02562_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 rue du refuge 13002 Marseille - Monsieur BLACHE - Compte n°98695 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2203 déposée le 21 octobre 2020 par Monsieur Philippe BLACHE domicilié 56 rue du Refuge 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 56 rue du Refuge 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Philippe BLACHE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur 9 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 1 m, une longueur de 5 m et une hauteur de 9 m.

Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir d'en face.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public et les passants.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Il sera également muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98695**

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02563_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - Monsieur ONATZKY - Compte n°98696 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1989 déposée le 29 septembre 2020 par Monsieur Jean Paul ONATZKY domicilié 4 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Jean Paul ONATZKY est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 19 02045P0 en date du 5 septembre 2019, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 août 2019,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 4 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Paul ONATZKY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 11 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche.

« Ici, le Département de la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98696

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02565_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage " Française Des Jeux " - Iconoclast - parking Saména - 4 novembre 2020 – f202000883

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°197 du 24 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à

l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01328 VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 21 octobre 2020 par : La société Iconoclast, domiciliée au : 79 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Max Besnard Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, le 4 novembre 2020 de 7h à 14h, sur le parking de la calanque de Saména, route des Goudes (13008).

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité pour la Française des Jeux, par : La société Iconoclast, domiciliée au : 79 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Max Besnard Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 octobre 2020

N° 2020_02566_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines Alex Hugo - France télévisions – divers sites – 4 et 10 novembre 2020 - f202000868

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020, Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté Préfectoral n°197 du 24 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint, Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 19 octobre 2020 par : La société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris, représentée par : Madame claire DUTREY Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, selon la programmation suivante, conformément au plan ci-joint :

- le 4 novembre 2020 de 6h à 18h montage et démontage inclus, sur le J4
- le 10 novembre 2020 de 6h à 18h montage et démontage inclus, dans la traverse Prat (13008), après la barrière DFCI

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série télévisée « Alex Hugo » par : La société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris, représentée par : Madame claire DUTREY Régisseur Général.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 octobre 2020

N° 2020_02567_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Espérandieu 13004 Marseille - Madame MOKTAR - Compte n°98711 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2166 déposée le **16 octobre 2020** par **Madame Patricia MOKTAR** domiciliée **8 rue Espérandieu 13004 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Patricia MOKTAR** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01800P0** en date du **11 septembre 2020,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 août 2020,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **8 rue Espérandieu 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Patricia MOKTAR** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98711

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02568_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 145 avenue de Montolivet 13004 Marseille - Madame RODI - Compte n°98712 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2230 déposée le 23 octobre 2020 par Madame Alexandra RODI domiciliée 145 avenue de Montolivet 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 145 avenue de Montolivet 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Alexandra RODI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes :

Longueur 5,44 m, hauteur 8,80 m, saillie 0,20 m à compter du nu du mur. Hauteur à compter du trottoir 2,70 m (hauteur de l'étage).

Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir 0,90 m.

Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façade.

Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps, muni de matière plastique résistante, afin d'éviter toute projection ou chute d'objets.

Il sera éclairé la nuit en particulier à ses extrémités.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98712
Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02569_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 cours Julien - retour cours Lieutaud 13006 Marseille - SIGA PROVENCE SARL - Compte n°98713 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2016 déposée le 30 septembre 2020 par SIGA PROVENCE SARL domiciliée 7 rue d'Italie 13291 Marseille Cedex 06,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **SIGA PROVENCE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00301P0 en date du 27 mars 2019,**

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 février 2019,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 4 cours Julien – retour cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SIGA PROVENCE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux ainsi que la pose de l'échafaudage pourront être effectués qu'à partir du 1^{er} décembre 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté cours Julien :

Longueur 17 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,50 m.

Côté cours Lieutaud :

Longueur 18 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,35 m.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité,

et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'levage, et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98713
Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02570_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - Marseille Façades SARL - Compte n°98714 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2214** déposée le **21 octobre 2020** par **MARSEILLE FAÇADES SARL** domiciliée **67 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille** est consenti à **MARSEILLE FAÇADES SARL**.
Date prévue d'installation du **21/10/2020** au **21/11/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules entre le 69-71 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98714
Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02571_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 avenue David Dellepiane 13007 Marseille - DS TOITURE - Compte n°98706 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2205 déposée le **21 octobre 2020** par **DS TOITURE** domiciliée **2 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix En Provence**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **37 avenue David Dellepiane 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **DS TOITURE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,06 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche, afin de permettre la libre circulation des piétons devant l'échafaudage.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98706

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02572_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Farjon 13001 Marseille - D'AGOSTINO PATRICK SAS - Compte n° 98700 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
 Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
 Vu, la demande n° **2020/2163** déposée le **16 octobre 2020** par **D'AGOSTINO PATRICK SAS** domiciliée **116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille**,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que **D'AGOSTINO PATRICK SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03199P0** en date du **27 janvier 2020**,
 Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 décembre 2019**,
 Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 19 rue Farjon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **D'AGOSTINO PATRICK SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 8,20 m, hauteur 20,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.
L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.
L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.
Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche
« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».
Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.
Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.
 Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte : N° **98700**
 Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02573_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Quai de la Tourette - Esplanade du J4 - Villa Méditerranée 13002 Marseille - EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE SAS - Compte n°98709 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2157 déposée le **16 octobre 2020** par **EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE SAS** domiciliée **7 rue du Devoir 13015 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au **QUAI DE LA TOURETTE – ESPLANADE DU J4 – VILLA MEDITERRANEE 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 265 m, hauteur 2,10 m, largeur 5 cm au sol sur une zone de 908 m².

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois, et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Une base de vie comprenant huit algecos sera installée au sein de la palissade et ces équipements devront reposer sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une reconstruction de la grotte Cosquer.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98709

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02574_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 37 boulevard Alexandre Delabie 13008 Marseille - Madame VONA - Compte n° 98716 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2274** déposée le **28 octobre 2020** par **Madame Delphine VONA** domiciliée **37 boulevard Alexandre Delabie 13008 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **37 boulevard Alexandre Delabie 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable n°DP 013055 17 01248P0 en date du **30 octobre 2017**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **3 octobre 2017**,

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **37 boulevard Alexandre Delabie 13008 Marseille** est consenti à **Madame Delphine VONA**.
Date prévue d'installation du **28/10/2020** au **11/11/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98716**

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02575_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Jouve 13007 Marseille - Monsieur SEGARD - Compte n°98715 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2259** déposée le **27 octobre 2020** par **Monsieur Clément SEGARD** domicilié **15 & 17 rue Jouve 13007 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **15 rue Jouve 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le permis de construire de maison individuelle n° **PC 013055 19 00160P0** en date du **29 mai 2019**,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Clément SEGARD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 5,80 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une pose d'enduits de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98715

Fait le 2 novembre 2020

N° 2020_02592_VDM arrêté portant fermeture de marchés alimentaires - Prado 2, la joliette (à l'exception de marché producteurs), le canet, sainte marthe, saint antoine, saint henri

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 2, L.2213-1, L.2213-6, L.2224-18 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté 2017-00449-VDM du 18 avril 2017 portant règlement des marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Considérant, au regard du contexte sanitaire actuel et dans un souci de sécurisation maximale, qu'il y a lieu de regrouper certains sites.

Considérant la situation sanitaire actuelle liée au développement du virus covid-19 ;

Considérant la propagation rapide de l'épidémie et l'impérieuse nécessité d'en limiter les effets ;

Considérant la mise en œuvre du Chapitre 3 article 38 du décret n° 2020-1310 précisant les natures de ventes autorisées sur les marchés;

ARRÊTONS

Article 1 Il est convenu de la fermeture temporaire des marchés PRADO 2 (13006) LA JOLIETTE (13002) **excepté le mardi de 15h à 19h**, LE CANET (13014), SAINTE MARTHE (13014), SAINT ANTOINE (13015), SAINT HENRI (13016).

Article 2 Il est convenu que le marché alimentaire « Producteurs » se tenant les mardis de 15h à 19h à la JOLIETTE est maintenu.

Article 3 Ces fermetures sont effectives à compter de ce jour.

Article 4 Les présentes dispositions sont applicables dès publication et notification et ce jusqu'à la reprise de l'activité.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait le 3 novembre 2020

N° 2020_02598_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue de Milly 13006 Marseille - Monsieur SAINCLAIR - Compte n°98738 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2261 déposée le **27 octobre 2020** par **Monsieur Jean Marc SAINCLAIR** domicilié **14 rue de Milly 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **14 rue de Milly 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Jean Marc SAINCLAIR** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/ devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins

de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98738

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02599_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue des Oblats 13006 Marseille - JCR PROVENCE SARL - Compte n°98737 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2283 déposée le **29 octobre 2020** par **JCR PROVENCE SARL** domiciliée **16 rue Coutellerie 13002 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 3 rue des Oblats 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **JCR PROVENCE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,75 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98737**

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02600_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 Place Antide Boyer 13009 Marseille - Madame CERSAROLE - Compte n°98736 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2310** déposée le **30 octobre 2020** par **Madame Laurence CERSAROLE** domiciliée **1 Place Antide Boyer 13009 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 1 Place Antide Boyer 13009 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Laurence CERSAROLE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 5,50 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98736**

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02601_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 386 rue Paradis 13008 Marseille - Aménagements Réseaux Terrassement Espaces SAS - compte n°98734 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu, la demande n° **2020/2325** déposée le **2 novembre 2020** par **AMÉNAGEMENTS RÉSEAUX TERRASSEMENT ESPACES SAS** domiciliée **ZI de la Palun – 8 allée de la Palun 13700 Marignane**,
Considérant la demande de pose **d'une benne** au **386 rue Paradis 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **386 rue Paradis 13008 Marseille** est consenti à **AMÉNAGEMENTS RÉSEAUX TERRASSEMENT ESPACES SAS**.

Date prévue d'installation du **29/10/2020** au **30/11/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval trottoir-chaussée.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98734**

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02602_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - entre le 37 et le 39 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille - Madame VONA - Compte n°98716 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2274** déposée le **28 octobre 2020** par **Madame Delphine VOLA** domiciliée **37 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **entre le 37 et le 39 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **entre le 37 et le 39 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille** est consenti à **Madame Delphine VOLA**.
Date prévue d'installation du **28/10/2020** au **11/03/2021**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux entre le 37 et le 39 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille .

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98716
Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02603_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Perlet 13007 Marseille - Monsieur QUAGLIA - Compte n°98732 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2281 déposée le 29 octobre 2020 par **Monsieur Georges QUAGLIA** domicilié 37 rue Perlet 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 37 rue Perlet 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Georges QUAGLIA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,18 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98732

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02604_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 1 rue Goudard 13005 Marseille - DSP SARL - Compte n°98730 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2044 déposée le 2 octobre 2020 par DSP SARL domiciliée 3012 route de Violesi 13480 Cabries,

Considérant la demande de pose d'une benne au 1 rue Goudard 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2002966 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalesscents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 15 octobre 2020,

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 1 rue Goudard 13005 Marseille est consenti à DSP SARL.

Date prévue d'installation du 12/10/2020 au 12/11/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417,10 du CR), rue Goudard, des deux côtés, sur 7 mètres à la hauteur du 1.

De 8H00 à 16H00 :

La largeur de la voie circulée sera réduite, sur le même tronçon, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3 m de large minimum dans cette voie.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé, par des aménagements existants.

La benne sera protégée par des barrières de chantier, de même elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98730

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02605_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 280 chemin de la Madrague Ville - angle boulevard Viala 13015 Marseille - GESTION VIALA SA - Compte n°98729 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2257 déposée le **27 octobre 2020** par **GESTION VIALA SA** domiciliée **2727 chemin de Cuges 83740 La Cadière d'Azur**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 280 chemin de la Madrague Ville angle boulevard Viala 13015 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **GESTION VIALA SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté chemin de la Madrague Ville :

Longueur 16 m, hauteur 7,50 m, saillie 1,10 m.

Côté boulevard Viala :

Longueur 27 m, hauteur 12 m, saillie 1 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, afin de permettre le passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute sécurité et en toute liberté pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse du trottoir.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98729

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02606_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue du Docteur Escat 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°98725 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n°2020/2251 déposée le **27 octobre 2020** par **Immobilière PUJOL** domiciliée **7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 15 rue du Docteur Escat 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Immobilière PUJOL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98725

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02607_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 31 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - HÔTEL DU DÉPARTEMENT - Compte n°98724 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2226 déposée le **23 octobre 2020** par **HÔTEL DU DÉPARTEMENT** domicilié **52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **HÔTEL DU DÉPARTEMENT** est titulaire d'un certificat de permis tacite à un permis de construire n° **PC 013055 17 00901M01** en date du **6 février 2020**,

Considérant la demande de pose d'une palissade au **21 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **HÔTEL DU DÉPARTEMENT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 2 m, saillie 1 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Un échafaudage de pied sera installé à l'intérieur de la palissade aux dimensions suivantes : longueur 9 m, hauteur 3,80 m, saillie 0,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanche.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98724

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02608_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 boulevard Tristan Corbière 13012 Marseille - Monsieur SIMONNE - Compte n°98723 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2229** déposée le **23 octobre 2020** par **Monsieur Michel SIMONNE** domicilié **21 boulevard Tristan Corbière 13012 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 21 boulevard Tristan Corbière 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Michel SIMONNE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 2,50 m.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 4 m et une longueur de 8,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une peinture de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98723

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02609_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 boulevard de L'indépendance 13012 Marseille - YUBOIS ALTITUDE BOIS - Compte n°98722 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**
Vu la demande n° **2020/2223** déposée le **23 octobre 2020** par **YUBOIS ALTITUDE BOIS** domiciliée **Lotissement Les Palmes n°13 – 13 chemin de Bellepierre 13170 Les Pennes Mirabeau,**
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 5 boulevard de L'indépendance 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 20 01458P0 en date du 12 août 2020,
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **YUBOIS ALTITUDE BOIS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 9,50 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison située en rez-de-chaussée.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98722**
Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02610_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue Daumier 13008 Marseille - Monsieur BALL - Compte n°98717 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2232 déposée le 23 octobre 2020 par **Monsieur Jérôme BALL** domicilié 11 rue Daumier 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 11 rue Daumier 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11 rue Daumier 13008 Marseille est consenti à **Monsieur Jérôme BALL**.

Date prévue d'installation du 3/11/2020 au 8/11/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98717

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02612_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Roumanille 13008 Marseille - Madame ELLENA - Compte n°98719 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/2234 déposée le 23 octobre 2020 par **Madame Madeleine ELLENA** domicilié 1 impasse Augusta 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15 rue Roumanille 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Madeleine ELLENA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,75 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement et réfection de la porte d'entrée.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité

publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98719

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02613_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 boulevard Gaston Crémieux 13008 Marseille - DAM COTE D'AZUR SAS - Compte n°98718 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2233 déposée le 23 octobre 2020 par DAM COTE D'AZUR SAS domiciliée route départementale n°18 Lotissement Jallas route des Milles 13510 Eguilles,

Considérant la demande de pose d'une benne au 22 boulevard Gaston Crémieux 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 boulevard Gaston Crémieux 13008 Marseille est consenti à DAM COTE D'AZUR SAS. Date prévue d'installation du 9/11/2020 au 9/04/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement en épi réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98718
Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02626_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du 11 novembre - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements - divers sites - 11 novembre 2020 – f202000917

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 28 octobre 2020 par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 Place de la Major - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la commémoration de l'armistice du 11 novembre par la Mairie du 2ème secteur, présente un caractère d'intérêt général,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera une gerbe de fleurs sur le parvis de l'école Bernard Cadenat, la place de Strasbourg et l'esplanade St Laurent, le 11 novembre 2020 entre 10h et 11h45, conformément aux plans ci-joints.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de l'armistice du 11 novembre, par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 Place de la Major - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02627_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du 11 novembre - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - divers sites - 11 novembre 2020 - F202000850

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 12 octobre 2020, par : La Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, Bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la commémoration du 11 novembre organisée par la Mairie du 5ème secteur, présente un caractère d'intérêt général,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites ci-dessous une sonorisation et des gerbes, conformément aux plans ci-joints :

- Boulevard Vaucauson (13009)
- Monument aux morts de la place du docteur Vauthier (13010)
- Monument aux morts de la place de l'église de St Loup (13010)
- Monument aux morts de la place Valentin Pignol (13010)

Selon la programmation ci-après :

Manifestation : Le 11 novembre 2020 de 8h45 à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du 11 novembre, par : La Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, Bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02628_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 98 chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille - LES BORELS SCI - Compte n°98754 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2291 déposée le **29 octobre 2020** par **LES BORELS SCI** domiciliée **304 rue Paradis 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 98 chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01282P0 en date du 10 août 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **LES BORELS SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98754

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02629_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue François Arago 13005 Marseille - Madame GIULY VAGUE - Compte n°98753 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2235 déposée le 23 octobre 2020 par Madame Elia GIULY VAGUE domiciliée 28 boulevard des Horizons Clairs 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 27 rue François Arago 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Elia GIULY VAGUE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 1,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98753

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02630_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - Monsieur TIGHILT - Compte n°98752 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n°2020/2302 déposée le 30 octobre 2020 par Monsieur Medjid TIGHILT domiciliée 8 lotissement La Louise Chemin Lucien Olive 13190 Allauch,

Considérant la demande de pose d'une benne au 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 136 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille est consenti à Monsieur Medjid TIGHILT.
Date prévue d'installation du 1/11/2020 au 1/02/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules de livraison au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98752

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02631_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 467 avenue de Mazargues 13008 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98751 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2288** déposée le **29 octobre 2020** par **Cabinet LAUGIER FINE** domicilié **133 ruede Rome 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **467 avenue de Mazargues 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98751**

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02632_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Audemar Tibido 13008 Marseille - MAÇONNERIE KADMI SAS - Compte n° 98750 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2282 déposée le **29 octobre 2020** par **MAÇONNERIE KADMI SAS** domiciliée **209 rue Saint Pierre 13005 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 23 rue Audemar Tibido 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **MAÇONNERIE KADMI SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent des travaux sur façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98750

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02633_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 10 boulevard de la Liberté 13001 Marseille - SIXENSE ENGINEERING SAS - Compte n°98749 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/2352 déposée le 5 novembre 2020 par SIXENSE ENGINEERING SAS domiciliée 67 rue Jean Perrin 13290 Aix En Provence.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 10 boulevard de la Liberté 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de pouvoir scanner la façade côté rue Lafayette 13001 Marseille, nécessitant des travaux acrobatiques au 10 boulevard de la Liberté 13001 Marseille est consenti à SIXENSE ENGINEERING SAS.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98749

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02634_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Sainte Cécile 13005 Marseille - Monsieur FAHY - Compte n°98748 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/2280 déposée le 29 octobre 2020 par Monsieur Romain FAHY domicilié 136 avenue des Olives – Les Toitures de Provence -13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied, d'une benne et d'une poulie de service** au **30 rue Sainte Cécile 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01770P0 en date du 25 août 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Romain FAHY** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Un éclairage public étant présent dans l'emprise du dispositif, le pétitionnaire doit impérativement contacter le service de l'éclairage.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98748

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02635_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 6 rue Hondet 13004 Marseille - Cabinet des 5 avenues - Compte n°98747 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n°**2020/2276** déposée le **29 octobre 2020** par **Cabinet des 5 Avenues** domicilié **17 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille.**

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au **6 rue Hondet 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de remplacer la colonne des eaux pluviales et décroûtage pignon façade, nécessitant des travaux acrobatiques au 6 rue Hondet 13004 Marseille est consenti à **Cabinet des 5 Avenues.**

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98747

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02636_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 15 rue de Tilsit 13006 Marseille - Monsieur PIN - Compte n°98744 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2285 déposée le 29 octobre 2020 par Monsieur Amalric PIN domicilié 15 rue de Tilsit 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 15 rue de Tilsit 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 15 rue de Tilsit 13006 Marseille est consenti à Monsieur Amalric PIN .

Date prévue d'installation du 12/11/2020 au 14/11/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98744

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02637_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Édouard Pons - angle rue des Bons Enfants 13006 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°98743 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2252 déposée le 27 octobre 2020 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée BP 91872 - 1 rue Beauvau 13221 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue Edouard Pons – angle rue des Bons Enfants 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01648P0 en date du 13 août 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté rue Edouard Pons :

Longueur 15,50 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,55 m.

Côté rue des Bons Enfants :

Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante afin de ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98743

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02638_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 123 cours Lieutaud 13006 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER SARL - Compte n°98742 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2304 déposée le 30 octobre 2020 par **LODI CENTRE IMMOBILIER SARL** domiciliée 32 rue du Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **LODI CENTRE IMMOBILIER SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00361P0 en date du 5 juin 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 123 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **LODI CENTRE IMMOBILIER SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,23 m, hauteur 20,30 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée.

Le dispositif sera entouré de filets de protection résistants et étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98742

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02639_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 rue Henri Barbusse 13001 Marseille - CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS - Compte n°98741

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2255** déposée le **27 octobre 2020** par **CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS** domiciliée **27 rue de la République 13002 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **3 rue Henri Barbusse 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **3 rue Henri Barbusse 13002 Marseille** est consenti à **CONSTRUCTA ASSET MANAGEMENT SAS**.
Date prévue d'installation du **9/11/2020** au **9/12/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur le trottoir.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement au sol.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Elle sera recouverte par une bâche afin que personne ne puisse y déposer des détritres étrangers en cours.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98741**

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02640_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échelle - 20 rue de Rome 13001 Marseille - Crédit Lyonnais - Compte n°98740 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2231** déposée le **23 octobre 2020** par **CRÉDIT LYONNAIS Monsieur Jean Paul CHIFFLET** domicilié **25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'une échelle** au **20 rue de Rome 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) n°**011220 de la RTM**,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **CRÉDIT LYONNAIS Monsieur Jean Paul CHIFFLET** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une échelle.

Pour sécuriser le passage des piétons, le chantier sera balisé avec un ruban de chantier qui sera installé à 0,50 m du mur de façade.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent à la pose d'un film miroir sur les vitres de l'agence bancaire.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité

publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98740

Fait le 9 novembre 2020

N° 2020_02641_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3, place Gabriel Peri 13001 Marseille - CCS SAS - Compte n°98739 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2315 déposée le 30 octobre 2020 par **CCS SAS** domiciliée 180 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 3 Place Gabriel Peri 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du Glacier « Sorbet d'Amour » situé en face au rez-de-chaussée au 2 Place Gabriel Péri, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier, si cela est nécessaire, afin de prévenir le passage des piétons sur la place en toute sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **CCS SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13,01 m, hauteur 26,30 m, saillie 0,93 m à compter du nu du mur. Largeur de la place : plus de 6 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité,

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98739

Fait le 9 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

20/401 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre.

(L.2122-22-8° L.2223)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de 30 et 50 ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|--|------------------------|-----------|----------|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Aux hoirs de Mme Claire CANIT née AMBROGIANI rep par M. CANIT Gérard | 40 | POURT EST | 17 | 62133 | 22/05/1984 |
| Aux hoirs de Mme Vve Vincentine FRIGARA rep par Mme Marguerite SEISSON | 40 | 6 SUD | 11 | 1121 | 03/04/1963 |
| M. Antoine ROMERO | 40 | 2 SUD | 32 | 1255 | 19/11/1963 |
| M. Raymond MARTIN | 40 | 5 SUD EST | 10 ANGLE | 1304 | 13/02/1964 |
| Mme LIEUTAUD Georges | 40 | 6 SUD | 6 | 1124 | 10/05/1963 |
| Aux hoirs de M. GRISONI François rep par M. GRISONI François | 60 | 1 | 5 | 69563 | 24/06/1988 |

Fait le 6 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

20/397 – Acte pris sur délégation - Instauration auprès de la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation (DASA) – Service Famille-Séniors, d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0163/HN en date du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19/0579/EFAG du 17 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée, instaurant notamment une majoration de l'IFSE pour les régisseurs **Vu** l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Direction de l'Action sociale et de l'Animation de créer une régie d'avances en lien avec les activités du Service Famille-Séniors et l'avis conforme en date du 26 août 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 Il est institué auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation (DASA) - Service Famille-Séniors, une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes, à régler au comptant :

| | |
|---|-----------------------------|
| - Denrées alimentaires, | Compte d'imputation : 60623 |
| - Fourniture de petits équipements | Compte d'imputation : 60632 |
| - Acquisition de petites fournitures (bougies, cadenas, quincaillerie ...), | Compte d'imputation : 6068 |
| - Autres frais divers (produits de premiers secours ou médicaments nécessaires aux seniors lors d'une sortie, | Compte d'imputation : 6188 |
| - Honoraires des guides et interprètes lors des visites guidées | Compte d'imputation : 6226 |
| - Prestations des guides et interprètes lors des visites guidées | Compte d'imputation : 6228 |
| - Remboursement du prix des billets des animations vendus par la régie de recettes, en cas d'annulation | Compte d'imputation : 678 |

Article 2 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service Famille-Séniors situé aux Docks - Atrium 10.3, 6° étage, 13002 Marseille.

Article 3 Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 4 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5 Un mandataire interviendra pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros).

Article 7 Le régisseur verse auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Madame la Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 octobre 2020.

20/398 – Acte pris su délégation - Modification de l'article 7 de l'acte pris sur délégation n°20/051 du 25 mai 2020. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0163/HN en date du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 20/051 du 25 mai 2020 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation (DASA) - Service Famille-Séniors ;

Considérant la nécessité de supprimer la liste des associations qui encaissaient les inscriptions de repas de fête pour la régie de recettes de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation - Service Famille-Séniors et l'avis conforme en date du 9 octobre 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'article 7 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 20/051 du 25 mai 2020 est modifié comme suit :

"Des mandataires désignés auprès des Mairies de secteur encaisseront les inscriptions de repas de fête organisés par le Service Famille-Seniors de la DASA.

Article 2 Madame la Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 23 octobre 2020.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

N° 2020_02538_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME LA MAIRE À M. Jean-Claude FOURNEL, responsable de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics, Mme Sabrina AUSSENDOU, responsable adjointe de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics, Mmes Claire POUILLARD et Delphine VIDIL-HUGUET, cadres Marchés Publics au Service Expertises Conseil et Suivi des Procédures de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics, Mme Catherine LACROIX, responsable du Service Notification Exécution de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics, Mme Nathalie AMPRIMO, responsable adjointe du Service Notification Exécution de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L2122-20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°10/8785 du 30 novembre 2010 nommant Monsieur Jean Claude FOURNEL, identifiant 1991 0670, Directeur, responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_01357_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à Monsieur Jean-Claude FOURNEL, responsable de la Direction des Marchés et des Procédures d'Achats publics,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 2020_01357_VDM du 22 juillet 2020, est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Jean-Claude FOURNEL, Attaché hors classe, Responsable de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics de la Ville de Marseille, en ce qui concerne les marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres, ou soumis à cette dernière (y compris en tant que jury), ainsi que les Concessions et Délégations de Service Public relevant de la Commission de Délégation de Service Public, pour :

1 – Concernant les documents relevant de la compétence du Service Expertises Conseil et Suivi des Procédures

1-1 Les bons de commande relatifs à la publicité des procédures de marchés publics, de Concession et de Délégation de service public et leurs avis d'attribution,

1- 2 Les demandes de prolongation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché, après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

1-3 Le retour des plis non ouverts arrivés hors délai.

2 – Concernant les documents relevant de la compétence du Service Notification Exécution

2-1 La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des marchés, des accords-cadres, de leurs nantissements et de leurs avenants,

2-2 La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des Concessions et conventions de Délégation de service public, et de leurs avenants,

2-3 Les lettres de demandes de certificats fiscaux, sociaux et les relevés d'identité bancaire concernant les candidats retenus en procédure restreinte (y compris après avis de jury), et les attributaires de marchés ou Concessions,

2-4 Les lettres de rejet des candidatures et des offres non retenues après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres, et lorsque cette dernière siège en tant que jury,

2- 5 L'envoi des mises au point des marchés et accords-cadres après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

2-6 L'envoi pour signature des marchés transmis par voie électronique,

2-7 La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des actes de sous-traitance,

2-8 La diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des coefficients d'actualisation des prix et/ou de révision des prix.

Article 3 La présente délégation vaut également pour la signature électronique, puis la transmission dématérialisée via le profil d'acheteur de la Collectivité, des documents sus-cités.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude FOURNEL sera remplacé :

- au titre **des documents relevant de la compétence du Service Expertises Conseil et Suivi des Procédures** tels que mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, par Madame Sabrina AUSSENDOU, identifiant 2002 1788, Attaché hors classe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Claude FOURNEL et de Madame Sabrina AUSSENDOU, ceux-ci seront remplacés dans cette même délégation par Madame Claire POUILLARD, identifiant 2012 1495, Attaché Principal.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Claude FOURNEL, de Madame Sabrina AUSSENDOU et de Madame Claire POUILLARD, ils seront remplacés dans cette même délégation par Madame Delphine VIDIL-HUGUET, identifiant 2009 1028, Attaché Principal.

- au titre **des documents relevant de la compétence du Service Notification Exécution** tels que mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, par Madame Catherine LACROIX, identifiant 1985 0077, Directeur Territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Claude FOURNEL et de Madame Catherine LACROIX, ceux-ci seront remplacés dans cette même délégation par Madame Nathalie AMPRIMO, identifiant 2019 2974, Rédacteur Principal 1ere classe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de de Monsieur Jean-Claude FOURNEL, de Madame Catherine LACROIX et de Madame Nathalie AMPRIMO, elles seront remplacées dans cette même délégation par Madame Sabrina AUSSENDOU, identifiant 2002 1788, Attaché hors classe.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 4 novembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

N° 2020_02564_VDM Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association dénommée Cultures Loisirs Divertissements

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,
Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°2020_01328_VDM relatif à la délégation de Madame la Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN.
Vu la demande en date du 13 octobre 2020, formulée par Monsieur Jean-Philippe NEUMER, Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements sise 15, rue de l'Evêché - 13002 Marseille.
ARRÊTONS

Article 1 Monsieur Jean-Philippe NEUMER est autorisé, en sa qualité de Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements sise 15, rue de l'Evêché - 13002 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 540 euros, composé de 120 billets à 4,50 euros l'un, numérotés de 1 à 120, dont les bénéficiaires permettront d'organiser un repas de Noël familial pour les Séniors et une animation de la mi-carême avec les enfants.

Article 2 Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 81 euros.

Article 3 Le montant des 4 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

Article 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 5 décembre 2020 au restaurant « Le Protis » sise 21, rue Caisserie - 13002 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 Monsieur Jean-Philippe NEUMER, Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 4 novembre 2020

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 3^{ème} secteur

N° 2020_0058_MS3 DELEGATION DE SIGNATURE D'OFFICIER D'ETAT CIVIL MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME FLORENCE MAUGERI

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4^e et 5^e arrondissements du 12 juillet 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Florence MAUGERI, Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe, identifiant 2001-0907 en ce qui concerne :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

- L'instruction des dossiers de P.A.C.S, de changement de prénoms et de rectification des erreurs et omissions, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

- La réalisation des auditions préalables à la reconnaissance, au mariage ou à sa transcription.

- Les attestations d'accueil.

- La fermeture de cercueil prévue à l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que pour la mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse, prévue à l'article 2213-18 et R2213-26 du Code Général des Collectivités territoriales, en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie des 4^e et 5^e Arrondissements.

Article 2 Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 4 Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 4 novembre 2020

Mairie du 6^{ème} secteur

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DU GROUPE DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS

Séance du Mercredi 04 Novembre 2020

Présidence de Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

20/047/HN

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – Fixation du nombre d'Adjoints au Maire de Arrondissements ainsi que du nombre d'Adjoints de Quartiers.

Le Maire du 6^{ème} Secteur soumet au Conseil des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements le rapport suivant :

L'article L.2511-25 3^{ème} alinéa et l'article L.2511-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que le Conseil d'Arrondissements détermine le nombre des Adjoints au Maire d'Arrondissements, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil d'Arrondissements, ainsi que le nombre d'Adjoints chargés de Quartiers, sans que ce nombre puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil d'Arrondissements.

Il appartient donc au Conseil d'Arrondissements de fixer le nombre d'Adjoints au Maire d'Arrondissements, ainsi que le nombre d'Adjoints chargés de Quartiers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DES 11^{ème} et 12^{ème} ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE,
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA LOI N° 82-974 du 19 Novembre 1982,
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 Décembre 1982,
VU LA LOI N° 2007-128 du 31 Janvier 2007
VU L'ARTICLE L.2511-25 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales
VU L'ARTICLE L.2511-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE Le nombre des Adjoints du Groupe des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements est fixé à : onze Adjoints d'Arrondissements trois Adjoints Chargés de Quartiers

Le présent projet de délibération mis aux voix a été adopté à l'unanimité avec abstention du Groupe Printemps Marseille Majorité Marseille et du Groupe Retrouvons Marseille

Il est donc converti en délibération du Conseil des 11^{ème} et 12^{ème}

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil d'Arrondissements
LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE
Fait le 4 novembre 2020

N° 2020_0041_MS6 arrêté de délégation de signature - claudine hernandez - directrice générale des services - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-27 et son article L2511-28,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,

Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,

Considérant qu'afin d'assurer la gestion administrative de la mairie de secteur, il convient de déléguer la signature du Maire de Secteur pour les documents mentionnés dans l'article 1.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Claudine HERNANDEZ, Directrice générale des services d'une mairie d'arrondissement de 80000 à 170000 habitants, identifiant 19910072, à l'effet de signer au nom du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements les actes ci-après :

1/ En matière administrative :

Tous documents ou actes concernant la gestion et la coordination des services de la Mairie de Secteur,

Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,

Courriers administratifs courants,

Notes de service,

Conventions courantes,

2/ En matière de gestion du personnel :

Tous documents ou actes concernant le personnel de la Mairie de Secteur,

Ordres de mission,

États de frais de déplacement,

États relatifs aux demandes de congés ou de récupération,

Notifications d'arrêtés,

Attestations de travail,

Conventions de stages,

Attestations de salaire pour le personnel vacataire.

3/ En matière financière :

Certifications de service fait,

Attestations diverses,

Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et de mandats.

4/ En matière de marchés:

Courriers administratifs.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 5 novembre 2020

N° 2020_0042_MS6 arrêté de fonctions d'officiers d'état civil - signature des registres d'état civil et attestations d'accueil - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,

Vu le code civil,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article L 211-4,

Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,

Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,

Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n° 92/5565, identifiant 19820225 en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer aux officiers d'État civil de l'article 1 la signature des attestations d'accueil et des registres de l'état civil.

ARRÊTONS

Article 1 Sont autorisés à compter de ce jour, à certifier les attestations d'accueil et à signer les registres de l'état civil, les officiers d'État civil dont les noms suivent:

Claudine HERNANDEZ, Directrice générale des services d'une mairie d'arrondissement de 80000 à 170000 habitants, identifiant 19910072,

Véronique CHIOCCINI, Rédacteur principal 2^{ème} classe, identifiant 19820225.

Article 2 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de leurs noms et prénoms.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 5 novembre 2020

N° 2020_0043_MS6 arrêté de délégation de fonctions d'officiers d'état civil - transcription d'actes étrangers - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n° 92/5565, identifiant 19820225 en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Chantal FOLIGNANI, n°207, identifiant 19750472, en date du 25 juin 1984, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia MARTINO, n° 2017/13569, identifiant 19980592, en date du 16 mai 2017 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique MURZEAU, n° 2010/7947, identifiant 19950165, en date du 11 octobre 2010, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Marie-France VARAINES épouse AZIBERT, n° 2015/531, identifiant 19870826, en date du 27 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer aux officiers d'État civil de l'article 1 l'audition des personnes dont les actes étrangers sont à transcrire.

ARRÊTONS

Article 1 Sont délégués à compter de ce jour, les officiers d'État civil dont les noms suivent pour auditionner les personnes dont les actes étrangers sont à transcrire :
Claudine HERNANDEZ, Directrice générale des services d'une mairie d'arrondissement de 80000 à 170000 habitants, identifiant 19910072,
Véronique CHIOCCINI, Rédacteur principal 2^{ème} classe, identifiant 19820225,
Chantal FOLIGNANI, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19830304,
Laetitia MARTINO, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19980592,
Véronique MURZEAU, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19950165,
Marie-France VARAINES épouse AZIBERT, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19870826,

Article 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 5 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 6 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 5 novembre 2020

N° 2020_0044_MS6 arrêté de délégation de fonctions d'officiers d'état civil - auditions de reconnaissances - mairie 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
Vu le Code civil et notamment ses articles 316 et 316-1 à 316-5,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n° 92/5565, identifiant 19820225 en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Chantal FOLIGNANI, n°207, identifiant 19750472, en date du 25 juin 1984, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia MARTINO, n° 2017/13569, identifiant 19980592, en date du 16 mai 2017 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique MURZEAU, n° 2010/7947, identifiant 19950165, en date du 11 octobre 2010, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Marie-France VARAINES épouse AZIBERT, n° 2015/531, identifiant 19870826, en date du 27 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Françoise CASTAGNONI, n° 2015/4000, identifiant 19830304, en date du 13 avril 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Karine AMARI épouse MENOUE, n° 2018/03255 identifiant 19971098, en date du 15 mars 2018, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Ouria HADDJERI épouse DJALTI, n° 2019/06642, identifiant 20051679, en date du 5 mars 2019, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Sandrine DI NOCERA épouse BLANC, n° 2012/1964, identifiant 19930288, en date du 14 février 2012, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Linda LY THANH CANH, n° 2014/6650, identifiant 20061435, en date du 12 août 2014, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Valérie GIORDANO épouse DAVID, n° 2015/4341, identifiant 19940489 en date du 21 avril 2015 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Carole CAPUTO, n°2016/6588, identifiant 20061132, en date du 13 septembre 2016, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Chantal GATTO épouse ALZETO, n° 2013/8952, identifiant 19870768, en date du 12 décembre 2013 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia DEMEYERE, n°2020/20173 identifiant 20051445, en date du 24 février 2020, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer aux officiers d'État civil de l'article 1 les auditions de reconnaissances.

ARRÊTONS

Article 1 Sont délégués à compter de ce jour, les officiers d'État civil dont les noms suivent pour l'établissement et la signature des auditions de reconnaissances :
Claudine HERNANDEZ, Directrice générale des services d'une mairie d'arrondissement de 80000 à 170000 habitants identifiant 19910072,
Véronique CHIOCCINI, Rédacteur principal 2^{ème} classe, identifiant 19820225,
Chantal FOLIGNANI, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19830304,
Laetitia MARTINO, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19980592,
Véronique MURZEAU, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19950165,

Marie-France VARAINES épouse AZIBERT, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19870826,
 Françoise CASTAGNONI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19830304,
 Karine AMARI épouse MENOUE, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19971098,
 Ouria HADDJERI épouse DJALTI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20051679,
 Sandrine DI NOCERA épouse BLANC, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19930288
 Linda LY THANH CANH, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20061435,
 Valérie GIORDANO épouse DAVID, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19940489,
 Carole CAPUTO, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20061132,
 Chantal GATTO épouse ALZETO, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19870768,
 Laetitia DEMEYERE, Adjoint administratif, identifiant 20051445,

Article 2 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite des intéressées sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 Fait le 5 novembre 2020

N° 2020_0045_MS6 arrêté de délégation de fonctions d'officiers d'état civil - auditions d'actes mariages - mairie de 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
 Vu le Code civil et son article 171-3,
 Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et notamment son article 3,
 Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
 Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n° 92/5565, identifiant 19820225 en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Chantal FOLIGNANI, n°207, identifiant 19750472, en date du 25 juin 1984, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia MARTINO, n° 2017/13569, identifiant 19980592, en date du 16 mai 2017 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Véronique MURZEAU, n° 2010/7947, identifiant 19950165, en date du 11 octobre 2010, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Marie-France VARAINES épouse AZIBERT, n° 2015/531, identifiant 19870826, en date du 27 janvier 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Françoise CASTAGNONI, n° 2015/4000, identifiant 19830304, en date du 13 avril 2015, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Karine AMARI épouse MENOUE, n° 2018/03255 identifiant 19971098, en date du 15 mars 2018, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,

Vu l'arrêté d'affectation de Ouria HADDJERI épouse DJALTI, n° 2019/06642, identifiant 20051679, en date du 5 mars 2019, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Sandrine DI NOCERA épouse BLANC, n° 2012/1964, identifiant 19930288, en date du 14 février 2012, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Linda LY THANH CANH, n° 2014/6650, identifiant 20061435, en date du 12 août 2014, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Valérie GIORDANO épouse DAVID, n° 2015/4341, identifiant 19940489 en date du 21 avril 2015 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Carole CAPUTO, n°2016/6588, identifiant 20061132, en date du 13 septembre 2016, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Chantal GATTO épouse ALZETO, n° 2013/8952, identifiant 19870768, en date du 12 décembre 2013 en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia DEMEYERE, n°2020/20173, identifiant 20051445, en date du 24 février 2020, en mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements,
 Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer aux officiers d'État civil de l'article 1 les auditions des mariages mixtes ou simulés.

ARRÊTONS

Article 1 Sont délégués à compter de ce jour, les officiers d'État civil dont les noms suivent pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés:
 Claudine HERNANDEZ, Directrice générale des services d'une mairie d'arrondissement de 80000 à 170000 habitants, identifiant 19910072,
 Véronique CHIOCCINI, Rédacteur principal 2^{ème} classe, identifiant 19820225,
 Chantal FOLIGNANI, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19830304,
 Laetitia MARTINO, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19980592,
 Véronique MURZEAU, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19950165,
 Marie-France VARAINES épouse AZIBERT, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19870826,
 Françoise CASTAGNONI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19830304
 Karine AMARI épouse MENOUE, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19971098,
 Ouria HADDJERI épouse DJALTI, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20051679,
 Sandrine DI NOCERA épouse BLANC, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19930288,
 Linda LY THANH CANH, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20061435,
 Valérie GIORDANO épouse DAVID, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, identifiant 19940489,
 Carole CAPUTO, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 20061132,
 Chantal GATTO épouse ALZETO, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, identifiant 19870768,
 Laetitia DEMEYERE, Adjoint administratif, identifiant 20051445,

Article 2 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite des intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de leurs noms et prénoms.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 5 novembre 2020

N° 2020_0046_MS6 arrêté de délégation de fonctions d'officiers d'état civil - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2511-28, R2122-10,
Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article L 211-4,
Vu les articles R111-1 à R111-18 du Code du service national,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 Novembre 2020,
Vu l'arrêté d'affectation de Claudine HERNANDEZ, identifiant 19910072, portant sur sa prise de fonction à compter du 5 janvier 2015, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique CHIOCCINI, n° 92/5565, identifiant 19820225 en date du 22 septembre 1992, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Chantal FOLIGNANI, n°207, identifiant 19750472, en date du 25 juin 1984, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia MARTINO, n° 2017/13569, identifiant 19980592, en date du 16 mai 2017 en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Véronique MURZEAU, n° 2010/7947, identifiant 19950165, en date du 11 octobre 2010, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Marie-France VARAINES épouse AZIBERT, n° 2015/531, identifiant 19870826, en date du 27 janvier 2015, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Françoise CASTAGNONI, n° 2015/4000, identifiant 19830304, en date du 13 avril 2015, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Karine AMARI épouse MENOUE, n° 2018/03255 identifiant 19971098, en date du 15 mars 2018, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Ouria HADDJERI épouse DJALTI, n° 2019/06642, identifiant 20051679, en date du 5 mars 2019, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Sandrine DI NOCERA épouse BLANC, n° 2012/1964, identifiant 19930288, en date du 14 février 2012, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Linda LY THANH CANH, n° 2014/6650, identifiant 20061435, en date du 12 août 2014, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Valérie GIORDANO épouse DAVID, n° 2015/4341, identifiant 19940489 en date du 21 avril 2015 en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Carole CAPUTO, n°2016/6588, identifiant 20061132, en date du 13 septembre 2016, en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Chantal GATTO épouse ALZETO, n° 2013/8952, identifiant 19870768, en date du 12 décembre 2013 en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté d'affectation de Laetitia DEMEYERE, n°2020/20173, identifiant 20051445, en date du 24 février 2020 en mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer les fonctions d'officiers d'Etat civil, à l'exclusion de la signature des registres, aux agents désignés de l'article 1.

ARRÊTONS

Article 1 Sont délégués à compter de ce jour, aux fonctions d'officier d'Etat civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliations d'actes, les fonctionnaires municipaux dont les noms suivent:
Claudine HERNANDEZ, Directrice générale des services d'une mairie d'arrondissement de 80000 à 170000 habitants, identifiant 19910072,
Véronique CHIOCCINI, Rédacteur principal 2ème classe, identifiant 19820225,
Chantal FOLIGNANI, Adjoint administratif principal 1ème classe, identifiant 19830304,

Laetitia MARTINO, Adjoint administratif principal 1ère classe, identifiant 19980592,
Véronique MURZEAU, Adjoint administratif principal 2ème classe, identifiant 19950165,
Marie-France VARAINES épouse AZIBERT, Adjoint administratif principal 2ème classe, identifiant 19870826,
Françoise CASTAGNONI, Adjoint administratif principal 2ème classe, identifiant 19830304,
Karine AMARI épouse MENOUE, Adjoint administratif principal 1ème classe, identifiant 19971098,
Ouria HADDJERI épouse DJALTI, Adjoint administratif principal 2ème classe, identifiant 20051679,
Sandrine DI NOCERA épouse BLANC, Adjoint administratif principal 2ème classe, identifiant 19930288,
Linda LY THANH CANH, Adjoint administratif principal 2ème classe, identifiant 20061435,
Valérie GIORDANO épouse DAVID, Adjoint administratif principal 1ère classe, identifiant 19940489,
Carole CAPUTO, Adjoint administratif principal 2ème classe, identifiant 20061132
Chantal GATTO épouse ALZETO, Adjoint administratif principal 2ème classe, identifiant 19870768,
Laetitia DEMEYERE, Adjoint administratif, identifiant 20051445.

Article 2 Les agents désignés dans l'article 1 sont chargés de certifier les attestations d'accueil en vérifiant l'identité, la nationalité de l'hébergeant et la concordance des pièces relatives à la justification de domicile.
Ils ne sont pas habilités à la signature des registres.

Article 3 Les agents désignés dans l'article 1 sont chargés de l'établissement et la signature des documents destinés au recensement militaire.

Article 4 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper les fonctions actuelles.

Article 5 La notification de signature des agents désignés à l'article 1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 6 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 7 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 5 novembre 2020

N° 2020_0047_MS6 Arrêté de délégation conseillère d'arrondissements - aurélie sciarra - déléguée au sport - handicap - jeunesse - Mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu l'installation du conseil d'arrondissements en date du 12 juillet 2020,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire de secteur en date du 4 novembre 2020,
Vu la délégation de fonction accordée à Aurélie SCIARA par arrêté n°2020_0014_MS6 en date du 21 juillet 2020 en mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant la nécessité de modifier la délégation de l'élu désigné à l'article 1,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRÊTONS

Article 1 Notre arrêté n°2020_0014_MS6 en date du 21 juillet 2020, déléguant une partie de nos fonctions à Aurélie SCIARA, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé à compter du 5 novembre 2020.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Aurélie SCIARA, Conseillère d'arrondissements déléguée : sport - handicap – jeunesse.

Article 3 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0048_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseillère municipale - mireille balletti - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020, Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020, Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au Conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est déléguée à compter de ce jour, la conseillère municipale dont le nom suit, Mireille BALLETTI, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0049_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseillère municipale - laurence luccioni - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020, Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020, Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au Conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est déléguée à compter de ce jour, la conseillère municipale dont le nom suit, Laurence LUCCIONI, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0050_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseillère municipale - sylvie carrega - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020, Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020, Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au Conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est déléguée à compter de ce jour, la conseillère municipale, Sylvie CARREGA, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0051_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseillère municipale - isabelle campagnola savon - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020, Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020, Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au Conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est déléguée à compter de ce jour, la conseillère municipale dont le nom suit, Isabelle CAMPAGNOLA/SAVON, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0052_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseiller municipal - pierre laget - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au Conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, le conseiller municipal dont le nom suit, Pierre LAGET, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0053_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseiller municipal - julien ruas - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au Conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, le conseiller municipal dont le nom suit, Julien RUAS, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0054_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseiller municipal - didier parakian - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au Conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, le conseiller municipal dont le nom suit, Didier PARAKIAN, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0055_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseiller municipal - julien ravier - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, le conseiller municipal, Julien RAVIER, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

N° 2020_0056_MS6 arrêté de délégation - célébration de mariage - conseillère municipale - valérie boyer - mairie des 11ème et 12ème arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-18, L 2120- 20, L 2122- 32 et L 2511-28 du CGCT, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient de déléguer au conseiller municipal de l'article 1 la célébration des mariages.

ARRÊTONS

Article 1 Est déléguée à compter de ce jour, la conseillère municipale, Valérie BOYER, pour assurer la fonction d'officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 6 novembre 2020

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 30 SEPTEMBRE 2020 AU 19 OCTOBRE 2020

P2000365**Alvéole Electrique PCE SAINT VICTOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE SAINT VICTOR,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, sur les alvéoles réservées à cet effet, PLACE SAINT-VICTOR, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/09/2020.

P2000374**Alvéole Electrique TRA DE LA GAYE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DE LA GAYE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°75 TRAVERSE DE LA GAYE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/10/2020.

P2000376**Alvéole Electrique VSN MICHELET CONTRE ALLEE IMPAIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement VSN MICHELET CONTRE ALLEE IMPAIR,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 2 places, en bataille, sur les alvéoles réservées à cet effet, dans la CONTRE ALLEE IMPAIRE BOULEVARD MICHELET, à la hauteur de l'intersection avec le Boulevard Gaston Ramon, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/10/2020.

P2000378**Alvéole Electrique AVE DE SAINT JUST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE SAINT JUST,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°59 AVENUE DE SAINT JUST, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/10/2020.

P2000379**Alvéole Electrique BD LAVERAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD LAVERAN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 2 places, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°34 BOULEVARD LAVERAN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/10/2020.

P2000381**Alvéole Electrique RUE ALPHONSE DAUDET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ALPHONSE DAUDET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 2 places, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°101 RUE ALPHONSE DAUDET, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/10/2020.

P2000382**Alvéole Electrique RUE FREDERIC JOLIOT-CURIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FREDERIC JOLIOT-CURIE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, sur les alvéoles réservées à cet effet, RUE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE à l'angle du croisement avec voie d'accès à l'IUT Saint Jérôme, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/10/2020.

P2000389**Cédez le passage RUE DE L' ABBE FERAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE L' ABBE FERAUD,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Contre Allée de la RUE DE L'ABBEE FERAUD, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Cours Gouffé face au n° 88 de ladite voie.

Article 2 : Les véhicules circulant Contre Allée de la RUE DE L'ABBEE FERAUD, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue Friedland face au n° 37 de ladite voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/10/2020.

P2000390**Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE FORTUNE JOURDAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FORTUNE JOURDAN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, à la hauteur du n°1 RUE FORTUNE JOURDAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/10/2020.

P2000391**Carrefour à feux Cédez le passage BOULEVARD CATHERINE BLUM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant l'ouverture à la circulation du Boulevard Urbain Sud au débouché du Bd de SAINTE MARGUERITE, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD CATHERINE BLUM,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le carrefour formé par le Bd Catherine BLUM (boulevard urbain sud) et le Bd de SAINTE MARGUERITE est un carrefour réglementé par feux tricolores avec mise en jaune clignotant conformément à l'article R 412.32 du code de la route.

Article 2 : Les véhicules débouchant sur ce carrefour seront soumis à l'article R 415.7 du code de la route (balise "cedez le passage"), sauf si le système de gestion du carrefour par feux tricolore a été activé sur appel bouton par piéton pour assurer la sécurisation de la traversée de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/10/2020.

P2000398**Stationnement réservé livraison Stationnement réservé taxi QAI DE RIVE NEUVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement QUAI DE RIVE NEUVE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° DMS-SR-T20206770 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté immeuble, sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, sauf pour les opérations de livraisons de 06h00 à 19h00, à la hauteur du n°3 QUAI DE RIVE NEUVE jusqu'à l'angle de la rue Fortia.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté immeuble, sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, sauf aux taxis de 19h00 à 06h00, à la hauteur du n°3 QUAI DE RIVE NEUVE jusqu'à l'angle de la rue Fortia.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/10/2020.

P2000401**Alvéole Electrique AVE FERNANDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE FERNANDEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, sur 2 places en bataille, sur les alvéoles réservées à cet effet, sur le parking public à la hauteur du N°31 AVENUE DE FERNANDEL, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/10/2020.

P2000402**Alvéole Electrique AVE DE MONTOLIVET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE MONTOLIVET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, sur 2 places en bataille, sur les alvéoles réservées à cet effet, sur le parking à la hauteur du N°365 AVENUE DE MONTOLIVET, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/10/2020.

P2000404**Alvéole Electrique AVE DES CAILLOLS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES CAILLOLS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°312 AVENUE DES CAILLOLS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/10/2020.

P2000406**Alvéole Electrique PGE DE L'ESTAQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLAGE DE L'ESTAQUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair, sur 2 places en bataille, sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, face au N°148 de la contre allée PLAGE DE L'ESTAQUE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/10/2020.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : MADAME LA MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION